

(Propositions à partir du tricolonne de la DACS)

Disposition actuelle	Modification proposée	Modification proposée Syndicat de la magistrature <i>(cf. nos observations détaillées sur ces propositions)</i>
<p>Livre Ier Dispositions communes à toutes les juridictions Titre XVI Les voies de recours Sous-titre II Les voies ordinaires de recours Chapitre Ier L'appel Section II Les effets de l'appel Sous-section I L'effet dévolutif</p>		
<p><u>Article 562</u></p> <p>L'appel défère à la cour la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent.</p> <p>La dévolutio<u>n</u> ne s'opère pour le tout que lorsque l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.</p>	<p><u>Article 562</u></p> <p>-----</p> <p>L'appel défère à la cour la connaissance des chefs du dispositif du jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent</p> <p>La dévolutio<u>n</u> ne s'opère pour le tout que lorsque l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.</p>	<p><u>Proposition principale :</u></p> <p>Comme le préconisaient nos observations, la dernière mouture du projet, a supprimé sa proposition de modification du deuxième alinéa de l'article 562 du CPC qui, en affirmant que « la cour d'appel n'est saisie que de de ces chefs » consacrait textuellement la sanction prétorienne de l'insaisine.</p> <p>Nous prenons acte de cette la suppression de cette phrase mais maintenons notre proposition faite, à titre principal, qui tend à conserver cette phrase tout en y ajoutant l'adverbe « régulièrement » et la précision que la cour d'appel est saisie que de « l'infir<u>mation</u> » des chefs du dispositif, ce qui donne : « La cour n'est régulièrement saisie que de l'infir<u>mation</u> de ces chefs ». Si cette propositions est retenue et l'article 562 ainsi complété, la nullité de forme constituera la seule sanction encourue en l'absence de mention dans la déclaration d'appel des chefs de décisions critiqués (sauf invisibilité de l'objet du litige ou appel en annulation).</p>

		<p>Par ailleurs, nous nous interrogeons sur l'opportunité de supprimer la dispense de mentionner les chefs du dispositif du jugement critiqué lorsque l'objet du litige est indivisible. Cette disposition n'a jamais été critiquée et a le mérite de la logique et de la clarté. Nous sommes favorables à ce que cette dispense de mention des chefs de décision critiqués en cas d'indivisibilité des litiges soit expressément maintenue à l'article 562 du CPC. –cf. observations détaillées.</p> <p>Article 562</p> <p>L'appel défère à la cour la connaissance des chefs du dispositif du jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent</p> <p>La cour n'est régulièrement saisie que de l'infirmité de ces chefs. La dévolution ne s'opère pour le tout que lorsque l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.</p> <p><u>Proposition subsidiaire :</u></p> <p>Si la suppression de la sanction de l'« insaisine » n'est pas retenue, il convient de préserver la procédure sans représentation obligatoire du formalisme de la procédure avec représentation obligatoire, en appel, conformément à la jurisprudence constante de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation. Ainsi, en procédure sans représentation obligatoire, la seule sanction de l'absence de mention des chefs de décision dans la déclaration d'appel doit être la nullité de forme, supposant l'existence d'un grief et susceptible de régularisation dans les délais prévus par les articles 905 et 908 du CPC pour la remise des conclusions de l'appelant principal.</p> <p>Nous proposons d'inscrire solennellement cette nécessaire distinction opérée entre les deux procédures par la deuxième chambre civile, que l'avocat soit constitué ou non, en procédure sans représentation obligatoire.</p> <p>Article 562</p> <p>L'appel défère à la cour la connaissance des chefs du dispositif du jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent</p> <p>La dévolution ne s'opère pour le tout que lorsque l'appel tend à</p>
--	--	--

		<p>l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.</p> <p>La dévolution s'opère également pour le tout lorsque l'appel suit la procédure sans représentation obligatoire, sauf si l'appelant l'a limité à des chefs du dispositif du jugement qu'il a expressément critiqués ainsi que ceux qui en dépendent. »</p>
<p>Livre II Dispositions particulières à chaque juridiction Titre IV Disposition particulières à la cour d'appel Sous-titre Ier La procédure devant la formation collégiale Chapitre Ier La procédure en matière contentieuse Section I La procédure avec représentation obligatoire Sous-section I La procédure ordinaire</p>		
<p>Article 901</p> <p>La déclaration d'appel est faite par acte, comportant le cas échéant une annexe, contenant, outre les mentions prescrites par les 2° et 3° de l'article 54 et par le cinquième alinéa de l'article 57, et à peine de nullité :</p> <p>1° La constitution de l'avocat de l'appelant ;</p> <p>2° L'indication de la décision attaquée ;</p> <p>3° L'indication de la cour devant laquelle l'appel est porté ;</p> <p>4° Les chefs du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.</p> <p>Elle est signée par l'avocat constitué. Elle est accompagnée d'une copie de la décision. Elle est remise au greffe et vaut demande d'inscription au rôle.</p>	<p>Article 901</p> <p>La déclaration d'appel, qui peut comporter une annexe, est faite par un acte, , comportant le cas échéant une annexe, contenant, outre les mentions prescrites par les 2° et 3° de l'article 54 et par le cinquième alinéa de l'article 57, et, à peine de nullité :</p> <p>1° Pour chacun des appelants :</p> <p>a) Lorsqu'il s'agit de personnes physiques, leur nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;</p> <p>b) Lorsqu'il s'agit de personnes morales, leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représente légalement ;</p> <p>2° Pour chacun des intimés :</p> <p>L'indication des nom, prénoms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée ou s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;</p> <p>2° L'indication de la décision attaquée ;</p>	<p>Nous prenons acte de la prise en compte de notre demande de clarification des textes, en intégrant l'avis du 8 juillet 2022 de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation sur la valeur et le recours possible à l'annexe de la déclaration d'appel. Cette nouvelle rédaction permet de prévenir l'édition d'une nouvelle sanction en l'absence de la mention de renvoi à l'annexe, dès lors que la connaissance de celle-ci par l'intimée est garantie par les articles 902 et 905-1 modifiés.</p> <p>Par ailleurs, la mention de l'objet de l'appel dans la déclaration d'appel ne doit pas être exigée à peine de nullité ou à peine d'« insaisine ». Il est nécessaire également de rajouter la mention relative à l'indivisibilité de l'objet de litige.</p> <p>Nous prenons également acte de la prise en compte de la nécessité de modifier la rédaction de l'arrêté technique du 20 mai 2020, modifié par l'arrêté du 25 février 2022. Nous maintenons notre proposition de modification de l'article 3 de l'arrêté susmentionné.</p> <p>Une clarification de l'article 4 du même arrêté s'avère nécessaire. L'article 901 exige en effet que la déclaration d'appel soit « accompagnée d'une copie de la décision », ce qui est un « document joint ». En l'état actuel de l'article 4, l'appelant principal est tenu, dans la déclaration d'appel, de</p>

	<p>1°3° La constitution de l'avocat de l'appelant ;</p> <p>3°4° L'indication de la cour devant laquelle l'appel est porté ;</p> <p>4° Les chefs du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.</p> <p>5° L'objet de l'appel en ce qu'il tend à l'infirmer ou à l'annulation du jugement ;</p> <p>6° L'indication de la décision attaquée ;</p> <p>7° Les chefs du dispositif du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est, sans préjudice du premier alinéa de l'article 915-2, limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement. ou si l'objet du litige est indivisible.</p> <p>Elle est datée et signée par l'avocat constitué. Elle est accompagnée d'une copie de la décision: Elle est et sa remise au greffe et vaut demande d'inscription au rôle.</p>	<p>renvoyer expressément à la décision attaquée, jointe en copie. A défaut de quoi, l'on pourrait estimer que cette copie n'est pas régulièrement transmise et ce sans que la sanction procédurale ne soit précisée.</p> <p>Aussi convient-il de clarifier ce point d'importance, soit en supprimant dans l'article 4 susvisé l'exigence de tout renvoi dans la déclaration d'appel (ce à quoi le Syndicat de la magistrature est favorable pour éviter cette suraccumulation de sanctions procédurales - cf. tableau ci-dessous), soit en indiquant que la mention du renvoi ne s'applique qu'à l'annexe proprement dite.</p> <p>Article 901</p> <p>La déclaration d'appel, qui peut comporter une annexe, est faite par un acte, contenant, outre les mentions prescrites par les 2° et 3° de l'article 54 et par le cinquième alinéa de l'article 57, et, à peine de nullité :</p> <p>1° Pour chacun des appelants :</p> <p>a) Lorsqu'il s'agit de personnes physiques, leur nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;</p> <p>b) Lorsqu'il s'agit de personnes morales, leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représente légalement ;</p> <p>2° Pour chacun des intimés :</p> <p>L'indication des nom, prénoms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée ou s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;</p> <p>2° L'indication de la décision attaquée ;</p> <p>1°3° La constitution de l'avocat de l'appelant ;</p> <p>3°4° L'indication de la cour devant laquelle l'appel est porté ;</p> <p>4° Les chefs du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.</p> <p>5° L'objet de l'appel en ce qu'il tend à l'infirmer ou à</p>
--	--	---

		<p>L'annulation du jugement ;</p> <p>6° 5° L'indication de la décision attaquée ;</p> <p>7° 6° Les chefs du dispositif du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est, sans préjudice du premier alinéa de l'article 915-2, limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.</p> <p>Elle est datée et signée par l'avocat constitué. Elle est accompagnée d'une copie de la décision. Elle est et sa remise au greffe et vaut demande d'inscription au rôle.</p> <p><u>Article 3 de l'arrêté technique du 20 mai 2020, modifié par l'arrêté du 25 février 2022 :</u></p> <p>Le message de données relatif à l'envoi d'un acte de procédure remis par la voie électronique est constitué d'un fichier destiné à faire l'objet d'un traitement automatisé par une application informatique du destinataire. Lorsque ce fichier est une déclaration d'appel, il comprend obligatoirement les mentions des 1° à 6° de l'article 901 du code de procédure civile. En cas de contradiction, ces mentions prévalent sur celles mentionnées dans le document fichier au format PDF visé à l'article 4.</p> <p><u>Article 4 de l'arrêté technique du 20 mai 2020, modifié par l'arrêté du 25 février 2022 :</u></p> <p>Lorsqu'un document doit être joint à un acte, ledit acte renvoie expressément à ce document. il Ce document est communiqué sous la forme d'un fichier séparé du fichier visé à l'article 3. Ce document est un fichier au format PDF, produit soit au moyen d'un dispositif de numérisation par scanner si le document à communiquer est établi sur support papier, soit par enregistrement direct au format PDF au moyen de l'outil informatique utilisé pour créer et conserver le document original sous forme numérique.</p>
<p><u>Article 902</u></p> <p>Le greffier adresse aussitôt à chacun des intimés, par lettre simple, un exemplaire de la déclaration avec l'indication de l'obligation de constituer avocat.</p>	<p><u>Article 902</u></p> <p>A moins qu'il ne soit fait application de l'article 906, le greffier adresse aussitôt à chacun des intimés, par lettre simple, un exemplaire de la</p>	<p><u>Article 902</u></p> <p>A moins qu'il ne soit fait application de l'article 906, le greffier adresse aussitôt à chacun des intimés, par lettre simple, un exemplaire de la déclaration d'appel, et de son annexe, le</p>

<p>En cas de retour au greffe de la lettre de notification ou lorsque l'intimé n'a pas constitué avocat dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la lettre de notification, le greffier en avise l'avocat de l'appelant afin que celui-ci procède par voie de signification de la déclaration d'appel.</p> <p>A peine de caducité de la déclaration d'appel relevée d'office, la signification doit être effectuée dans le mois de l'avis adressé par le greffe ; cependant, si, entre-temps, l'intimé a constitué avocat avant la signification de la déclaration d'appel, il est procédé par voie de notification à son avocat.</p> <p>A peine de nullité, l'acte de signification indique à l'intimé que, faute pour lui de constituer avocat dans un délai de quinze jours à compter de celle-ci, il s'expose à ce qu'un arrêt soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire et que, faute de conclure dans le délai mentionné à l'article 909, il s'expose à ce que ses écritures soient déclarées d'office irrecevables.</p>	<p>déclaration d'appel avec l'indication de l'obligation de constituer avocat.</p> <p>En cas de retour au greffe de la lettre de notification ou lorsque l'intimé n'a pas constitué avocat dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la lettre de notification, le greffier en avise l'avocat de l'appelant afin que celui-ci procède par voie à la signification de la déclaration d'appel.</p> <p>A peine de caducité de la déclaration d'appel relevée d'office, la signification doit être effectuée dans le mois suivant la réception de l' cet avis adressé par le greffe ; cependant,</p> <p>Si, entre-temps, l'intimé a constitué avocat avant la signification de la déclaration d'appel, il est procédé par voie de notification à son avocat.</p> <p>A peine de nullité, l'acte de signification indique à l'intimé que, faute pour lui de constituer avocat dans un délai de quinze jours à compter de celle-ci, il s'expose à ce qu'un arrêt soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire et que, faute de conclure dans le délai mentionné à l'article 909, il s'expose à ce que ses écritures conclusions soient déclarées d'office irrecevables.</p>	<p>cas échéant, avec l'indication de l'obligation de constituer avocat.</p> <p>En cas de retour au greffe de la lettre de notification ou lorsque l'intimé n'a pas constitué avocat dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la lettre de notification, le greffier en avise l'avocat de l'appelant afin que celui-ci procède par voie à la signification de la déclaration d'appel et de son annexe, le cas échéant,</p> <p>A peine de caducité de la déclaration d'appel relevée d'office, la signification doit être effectuée dans le mois suivant la réception de l'cet avis adressé par le greffe ; cependant, si, entre-temps, l'intimé a constitué avocat avant la signification de la déclaration d'appel, et de son annexe, le cas échéant, il est procédé par voie de notification à son avocat.</p> <p>A peine de nullité, l'acte de signification indique à l'intimé que, faute pour lui de constituer avocat dans un délai de quinze jours à compter de celle-ci, il s'expose à ce qu'un arrêt soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire et que, faute de conclure dans le délai mentionné à l'article 909, il s'expose à ce que ses écritures conclusions soient déclarées d'office irrecevables.</p>
<p>Article 903</p> <p>Dès qu'il est constitué, l'avocat de l'intimé en informe celui de l'appelant et remet une copie de son acte de constitution au greffe.</p>		<p>Non modifié</p>
<p>Article 904</p> <p>Le premier président désigne la chambre à laquelle l'affaire est distribuée.</p> <p>Le greffe en avise les avocats constitués.</p>		<p>Non modifié</p>
<p>Article 904-1</p> <p>Le président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée décide de son orientation soit en fixant une date d'appel de l'affaire à bref délai, soit en désignant un conseiller de la mise</p>	<p>Article 905</p> <p>Le président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée décide de son orientation soit en fixant une date d'appel de l'affaire à bref délai, soit</p>	

<p>en état.</p> <p>Le greffe en avise les avocats constitués.</p>	<p>en désignant un conseiller de la mise en état.</p> <p>Le greffe en avise les avocats constitués. Cet avis contient une invitation à conclure une convention de procédure participative aux fins de mise en état dans les conditions du titre II du livre V et reproduit les mentions des premier et troisième alinéas de l'article 915-3.</p>	<p>D'accord avec cette modification de l'article 905, alinéa 2.</p>
	<p>Paragraphe 3. La procédure à bref délai (créé)</p>	
<p>Article 905</p> <p>Le président de la chambre saisie, d'office ou à la demande d'une partie, fixe les jours et heures auxquels l'affaire sera appelée à bref délai au jour indiqué, lorsque l'appel :</p> <p>1° Semble présenter un caractère d'urgence ou être en état d'être jugé ;</p> <p>2° Est relatif à une ordonnance de référé ;</p> <p>3° Est relatif à un jugement rendu selon la procédure accélérée au fond ;</p> <p>4° Est relatif à une des ordonnances du juge de la mise en état énumérées aux 1° à 4° de l'article 795 ;</p> <p>5° Est relatif à un jugement statuant en cours de mise en état sur une question de fond et une fin de non-recevoir en application du neuvième alinéa de l'article 789.</p> <p>Dans tous les cas, il est procédé selon les modalités prévues aux articles 778 et 779.</p>	<p>Article 906</p> <p>Le président de la chambre saisie, d'office ou à la demande d'une partie, fixe les jours et l'heures auxquels l'affaire sera appelée à bref délai au jour indiqué, lorsqu'une disposition spéciale le prévoit ou lorsque l'appel :</p> <p>1° Semble présenter un caractère d'urgence ou être en état d'être jugé ;</p> <p>2° Est relatif à une ordonnance de référé ;</p> <p>3° Est relatif à un jugement rendu selon la procédure accélérée au fond ;</p> <p>4° Est relatif à une des ordonnances du juge de la mise en état énumérées aux 1° à 4° de l'article 795 ;</p> <p>5° Est relatif à un jugement statuant en cours de mise en état sur une question de fond et une fin de non-recevoir en application du neuvième alinéa de l'article 789;</p> <p>6° Est relatif au jugement prévu à l'article 807-2</p> <p>7° Est relatif à une ordonnance de protection.</p> <p>Dans tous les cas, il est procédé selon les modalités prévues aux articles 778 et 779.</p>	<p>Article 906</p> <p>D'accord avec les modifications</p>
<p>Article 905-1</p>	<p>Article 906-1</p>	<p>Article 906-1</p>

<p>Lorsque l'affaire est fixée à bref délai par le président de la chambre, l'appelant signifie la déclaration d'appel dans les dix jours de la réception de l'avis de fixation qui lui est adressé par le greffe à peine de caducité de la déclaration d'appel relevée d'office par le président de la chambre ou le magistrat désigné par le premier président ; cependant, si, entre-temps, l'intimé a constitué avocat avant signification de la déclaration d'appel, il est procédé par voie de notification à son avocat.</p> <p>A peine de nullité, l'acte de signification indique à l'intimé que, faute pour lui de constituer avocat dans un délai de quinze jours à compter de celle-ci, il s'expose à ce qu'un arrêt soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire et que, faute de conclure dans le délai mentionné l'article 905-2, il s'expose à ce que ses écritures soient déclarées d'office irrecevables.</p>	<p>Lorsque l'affaire est fixée à bref délai par le président de la chambre, l'appelant signifie la déclaration d'appel dans les dix vingt jours de la réception de l'avis de fixation qui lui est adressé par le greffe à peine de caducité de la déclaration d'appel relevée d'office par le président de la chambre saisie ou le magistrat désigné par le premier président.; cependant,</p> <p>Si, entre-temps, l'intimé a constitué avocat avant la signification de la déclaration d'appel, il est procédé par voie de notification à son avocat.</p> <p>Dans tous les cas, une copie de la fixation à bref délai est jointe.</p> <p>A peine de nullité, l'acte de signification indique à l'intimé que, faute pour lui de constituer avocat dans un délai de quinze jours à compter de celle-ci, il s'expose à ce qu'un arrêt soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire.</p> <p>Sous la même sanction, l'acte de signification ou de notification contient l'indication que, faute de conclure dans le délai mentionné à l'article 906-2, il l'intimé s'expose à ce que ses conclusions écritures soient déclarées d'office irrecevables.</p>	<p><u>Proposition principale :</u></p> <p>Suppression des articles 906-1 et 906-2 du CPC, créés par le décret du 6 mai 2017, afin de ne plus soumettre le circuit à bref délai aux délais introduits par la réforme de 2017.</p> <p><u>Subsidiairement (si maintien des délais) :</u></p> <p>D'accord avec les modifications proposées, notamment l'allongement du délai pour la signification de la déclaration d'appel et la signification/notification de l'avis de fixation avec la déclaration d'appel.</p>
<p><u>Article 905-2</u></p> <p>A peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, l'appelant dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis de fixation de l'affaire à bref délai pour remettre ses conclusions au greffe.</p> <p>L'intimé dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, d'un délai d'un mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant pour remettre ses conclusions au greffe et former, le cas échéant, appel incident ou appel provoqué.</p> <p>L'intimé à un appel incident ou à un appel provoqué dispose, à</p>	<p><u>Article 906-2</u></p> <p>A peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, l'appelant dispose d'un délai d'un de deux mois à compter de la réception de l'avis de fixation de l'affaire à bref délai pour remettre ses conclusions au greffe.</p> <p>L'intimé dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, d'un délai d'un de deux mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant pour remettre ses conclusions au greffe</p>	<p><u>Proposition principale :</u></p> <p>Suppression des articles 906-1 et 906-2 du CPC, afin de ne plus soumettre le circuit à bref délai aux délais introduits par la réforme de 2017.</p> <p>Suppression de la disposition relative à la force majeure. La force majeure est un instrument d'assouplissement des sanctions procédurales lorsque celles-ci apparaissent relever d'un formalisme excessif.</p> <p>Nous déplorons dans la dernière mouture du projet, la suppression de l'ancien article 910-3</p> <p>Cette disposition autonome commune aux deux procédures, procédure avec mise en état et à bref délai, avait l'avantage de la clarté et de la lisibilité.</p>

<p>peine d'irrecevabilité relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, d'un délai d'un mois à compter de la notification de l'appel incident ou de l'appel provoqué à laquelle est jointe une copie de l'avis de fixation pour remettre ses conclusions au greffe.</p> <p>L'intervenant forcé à l'instance d'appel dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, d'un délai d'un mois à compter de la notification de la demande d'intervention formée à son encontre à laquelle est jointe une copie de l'avis de fixation pour remettre ses conclusions au greffe. L'intervenant volontaire dispose, sous la même sanction, du même délai à compter de son intervention volontaire.</p> <p>Le président de la chambre saisie ou le magistrat désigné par le premier président peut d'office, par ordonnance, impartir des délais plus courts que ceux prévus aux alinéas précédents.</p> <p>Les ordonnances du président ou du magistrat désigné par le premier président de la chambre saisie statuant sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel, sur la caducité de celui-ci ou sur l'irrecevabilité des conclusions et des actes de procédure en application du présent article et de l'article 930-1 ont autorité de la chose jugée au principal.</p> <p><u>Article 911, alinéa 1er</u></p> <p>Sous les sanctions prévues aux articles 905-2 et 908 à 910, les conclusions sont notifiées aux avocats des parties dans le délai de leur remise au greffe de la cour. Sous les mêmes sanctions, elles sont signifiées au plus tard dans le mois suivant l'expiration des délais prévus à ces articles aux parties qui n'ont pas constitué avocat ; cependant, si, entre-temps, celles-ci ont constitué avocat avant la signification des conclusions, il est procédé par voie de notification à leur avocat.</p> <p><u>Article 910-3</u></p> <p>En cas de force majeure, le président de la chambre ou le</p>	<p>et former, le cas échéant, appel incident ou appel provoqué.</p> <p>L'intimé à un appel incident ou à un appel provoqué dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, d'un délai d'un de deux mois à compter de la notification de l'appel incident ou de l'appel provoqué à laquelle est jointe une copie de l'avis de fixation pour remettre ses conclusions au greffe.</p> <p>L'intervenant forcé à l'instance d'appel dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, d'un délai d'un de deux mois à compter de la notification de la demande d'intervention formée à son encontre à laquelle est jointe une copie de l'avis de fixation pour remettre ses conclusions au greffe. L'intervenant volontaire dispose, sous la même sanction, du même délai à compter de son intervention volontaire.</p> <p>Sous les sanctions prévues aux précédents alinéas articles 905-2 et 908 à 910, les conclusions sont notifiées aux avocats des parties dans le délai de leur remise au greffe de la cour. Sous les mêmes sanctions, elles et sont signifiées aux parties qui n'ont pas constitué avocat au plus tard dans le mois suivant l'expiration des délais prévus à ces mêmes alinéas au plus tard dans le mois suivant l'expiration des délais prévus à ces articles aux parties qui n'ont pas constitué avocat ; cependant, si, entre-temps, celles-ci ont constitué avocat avant la signification des conclusions, il est procédé par voie de notification à leur avocat.</p> <p>Le président de la chambre saisie ou le magistrat désigné par le premier président peut, à l'initiative des parties ou d'office, par</p>	<p>Dans la présente mouture, la disposition relative à la force majeure est prévue de manière distincte dans chacune des procédures, à l'article 906-2 pour la procédure à bref délai et 911 pour la procédure ordinaire. Cette nouvelle proposition va à l'encontre de l'objectif de simplification et de cohérence du présent projet de réforme.</p> <p>Ainsi, nous sollicitons avec force à titre principal la réintroduction d'un article sur la force majeure autonome et commun aux deux procédures, circuit ordinaire et à bref délai.</p> <p>Par ailleurs, il serait opportun, d'une part, d'introduire dans cette disposition la définition jurisprudentielle de la force majeure en matière procédurale, d'autre part, de permettre au juge d'appel d'écarter une sanction procédurale si elle relève d'un formalisme excessif.</p> <p><u>Proposition subsidiaire</u> (si maintien des délais):</p> <p>Réaffirmer la délimitation stricte des pouvoirs du président de chambre ou magistrat désigné par le PP (cf 905-2, dernier alinéa)</p> <p>Allongement du délai pour conclure de 2 à 3 mois pour pour l'appelant principal, l'intimé formant appel incident, l'intimé à un appel incident ou provoqué ou l'intervenant, forcé comme volontaire.</p> <p>Si les dispositions relatives à la force majeure devaient demeurer aux articles 906-2 et 911, nous sollicitons que la disposition reprenne la définition jurisprudentielle de la force majeure en matière procédurale et permette au juge d'appel d'écarter une sanction procédurale si elle relève d'un formalisme excessif.</p> <p><u>Article 906-2</u></p> <p>A peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, l'appelant dispose d'un délai d'un de trois mois à compter de la réception de l'avis de fixation de l'affaire à bref délai pour remettre ses conclusions au greffe.</p> <p>L'intimé dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, d'un délai d'un de deux trois</p>
---	--	--

<p>conseiller de la mise en état peut écarter l'application des sanctions prévues aux articles 905-2 et 908 à 911.</p>	<p>ordonnance, augmenter ou réduire les délais impartir des délais plus courts que ceux prévus aux alinéas précédents.</p> <p>En cas de force majeure, le président de la chambre saisie ou le conseiller de la mise en état le magistrat désigné par la premier président peut écarter l'application des sanctions prévues au présent article.</p>	<p>mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant ou de la réception de l'avis de fixation si l'appelant a remis ses conclusions avant l'envoi de cet avis par le greffe, pour remettre ses conclusions au greffe et former, le cas échéant, appel incident ou appel provoqué.</p> <p>L'intimé à un appel incident ou à un appel provoqué dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, d'un délai d'un de deux trois mois à compter de la notification de l'appel incident ou de l'appel provoqué à laquelle est jointe une copie de l'avis de fixation pour remettre ses conclusions au greffe.</p> <p>L'intervenant forcé à l'instance d'appel dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office par ordonnance du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, d'un délai d'un de deux trois mois à compter de la notification de la demande d'intervention formée à son encontre à laquelle est jointe une copie de l'avis de fixation pour remettre ses conclusions au greffe. L'intervenant volontaire dispose, sous la même sanction, du même délai à compter de son intervention volontaire.</p> <p>Sous les sanctions prévues aux précédents alinéas articles 905-2 et 908 à 910, les conclusions sont notifiées aux avocats des parties dans le délai de leur remise au greffe de la cour. Sous les mêmes sanctions, elles et sont signifiées aux parties qui n'ont pas constitué avocat au plus tard dans le mois suivant l'expiration des délais prévus à ces articles aux parties qui n'ont pas constitué avocat ; cependant, si, entre-temps, celles-ci ont constitué avocat avant la signification des conclusions, il est procédé par voie de notification à leur avocat.</p> <p>Le président de la chambre saisie ou le magistrat désigné par le premier président peut, à l'initiative des parties ou d'office, par ordonnance, augmenter ou réduire les délais impartir des délais plus courts que ceux prévus aux alinéas précédents.</p> <p>Les ordonnances du président ou du magistrat désigné par le premier président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président statuant sur la fin de non-recevoir</p>
--	---	---

		<p>tirée de l'irrecevabilité de l'appel, sur la caducité de celui-ci ou sur l'irrecevabilité des conclusions et des actes de procédure en application du présent article et de l'article 930-1 ont autorité de la chose jugée au principal.</p> <p><u>A titre subsidiaire, en l'absence de texte autonome relatif à la force majeure :</u></p> <p>En cas de force majeure, circonstance non imputable au fait de la partie qui l'invoque et qui revêt pour elle un caractère insurmontable, le président de la chambre ou le magistrat désigné par le premier président ou la Cour peut écarter l'application des sanctions prévues au présent article ou de nature à faire peser sur une partie une charge procédurale excessive.</p>
--	--	--

<p>Article 905-2, alinéa 6</p> <p>Les ordonnances du président ou du magistrat désigné par le premier président de la chambre saisie statuant sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel, sur la caducité de celui-ci ou sur l'irrecevabilité des conclusions et des actes de procédure en application du présent article et de l'article 930-1 ont autorité de la chose jugée au principal.</p> <p>Article 916, alinéa 5</p> <p>Les ordonnances du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, statuant sur la caducité ou l'irrecevabilité en application des articles 905-1 et 905-2, peuvent également être déferées à la cour dans les conditions des alinéas précédents.</p>	<p>Article 906-3 (créé)</p> <p>Les ordonnances du président ou du magistrat désigné par le premier président de la chambre saisie statuant</p> <p>Le président de la chambre saisie ou le magistrat désigné par le premier président est seul compétent jusqu'à l'ouverture des débats ou jusqu'à la date fixée pour le dépôt des dossiers des avocats pour statuer sur :</p> <p>1° sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel ou des interventions de l'appel ,</p> <p>2° sur la caducité de celui-ci la déclaration d'appel ;</p> <p>3° ou sur L'irrecevabilité des conclusions et des actes de procédure en application du présent de l'article 906-2 et de l'article 930-1 ;</p> <p>4° Les incidents mettant fin à l'instance d'appel.</p> <p>Le président de la chambre saisie ou le magistrat désigné par le premier président statue par ordonnance revêtue de l'autorité de la chose jugée au principal. Cette ordonnance peut être déferée par requête à la cour dans les quinze jours de sa date selon les modalités prévues au neuvième alinéa de l'article 913-8.</p> <p>Lorsque l'ordonnance a pour effet de mettre fin à l'instance, le président de la chambre</p>	<p>En cas de maintien des délais, il est impératif de ne pas introduire dans le circuit à bref délai, sauf à asphyxier définitivement la justice d'appel, une mise en état qui ne dit pas son nom et les dysfonctionnements actuels de la procédure Magendie.</p> <p>Il convient pour ce faire de veiller à une définition restrictive du périmètre des pouvoirs juridictionnels du président de chambre ou du magistrat désigné par le premier président, comme le préconise la Cour de cassation. Ce magistrat n'a à statuer, au stade de l'instruction de l'affaire dans la procédure à bref délai qui n'a pas de mise en état, que sur les sanctions procédurales du non-respect des délais prévus, en application du décret du 6 mai 2017, par l'article 905-2 du CPC¹. La deuxième chambre civile le rappelle, en termes clairs, avec l'arrêt de principe, du 13 avril 2023² : « <i>Lorsque l'affaire est fixée à bref délai, l'étendue des pouvoirs juridictionnels du président de chambre étant délimitée par l'article 905-2 du code de procédure civile, celui-ci ne peut, dès lors, statuer sur l'irrecevabilité de l'appel pour défaut de qualité de l'appelant.</i> » -sommaire-.</p> <p>Or, le nouvel article 906-3, sous prétexte de « clarifier » les pouvoirs du président de chambre ou du magistrat désigné par le premier président, fait fi des prescriptions de la Cour de cassation en ce qu'elle affirme que les attributions du président de chambre, en circuit à bref délai, « font exception à la compétence de principe de la formation collégiale de la cour d'appel »³. Le texte nouveau accroît considérablement les pouvoirs juridictionnels du magistrat chargé de l'instruction en procédure à bref délai, au mépris de cette jurisprudence récente. Il sera, aux termes de l'article 906-3, ainsi créé, <i>seul compétent</i>, « jusqu'à l'ouverture des débats » ou « jusqu'à la date fixée pour le dépôt des dossiers des avocats » sur :</p>
---	--	---

¹ Dans le même sens pour le renvoi après cassation : 2^e Civ., 9 septembre 2021, pourvoi n° 19-14.0206 « *Selon l'article 1037-1 du code de procédure civile, les parties à l'instance ayant donné lieu à la cassation, qui ne respectent pas les délais qui leur sont impartis pour conclure, sont réputées s'en tenir aux moyens et prétentions qu'elles avaient soumis à la cour d'appel dont l'arrêt a été cassé. // Il en résulte qu'en ce cas, les conclusions que ces parties prennent, hors délai, devant la cour d'appel de renvoi sont irrecevables. / Par ailleurs, la liste des attributions conférées par ce texte au président de la chambre ou au magistrat désigné par le premier président, qui font exception à la compétence de principe de la formation collégiale de la cour d'appel, est, pour ce motif, limitative. Par conséquent, en l'absence de disposition permettant à ce magistrat de prononcer l'irrecevabilité des conclusions des parties à l'instance ayant donné lieu à la cassation, seule la cour d'appel dispose de ce pouvoir.* »

²

³Civ.2., 9 sept. 2021, n°19-14.020

	<p>saisie ou le magistrat désigné par le premier président statue sur les dépens et les demandes formées en application de l'article 700.</p>	<p>- « l'irrecevabilité de l'appel », ce qui peut inclure toutes les fins de non-recevoir, et les « interventions en appel » (1°) ;</p> <p>- sur « les incidents mettant fin à l'instance » (4°), afin de ne pas laisser une instance « continuer inutilement », commente la chancellerie, laissant le lecteur méditer le concept de « l'instance inutile ».</p> <p>Il convient impérativement de réécrire cet article en délimitant expressément les attributions du président de chambre ou du magistrat désigné par le premier président aux seules sanctions procédurales du non-respect des délais prévus à l'article 906-2, créé, et des dispositions de l'article 930-1 (exigeant la transmission par voie électronique des actes de procédures).</p> <p>A cette fin, le Syndicat de la magistrature propose de modifier les alinéas 2 à 4 de l'article 906-3 du CPC afin de lever toute ambiguïté et d'affirmer ainsi clairement la limitation des pouvoirs du magistrat chargé de l'instruction en circuit court.</p> <p>Par ailleurs, nous sollicitons la suppression de l'alinéa 5 ainsi que du dernier alinéa. Le dernier alinéa est en effet source d'ambiguïté en ce qu'il fait miroir au 4° de l'article 906-3 (« <i>les incidents mettant fin à l'instance</i> ») et le renforce. Au demeurant, il ne fait que rappeler une évidence : le magistrat doit nécessairement vider sa saisine en statuant sur les dépens et les frais irrépétibles.</p> <p><u>Article 906-3</u></p> <p>Le président de la chambre saisie ou le magistrat désigné par le premier président est seul compétent jusqu'à l'ouverture des débats ou jusqu'à la date fixée pour le dépôt des dossiers des avocats pour statuer sur :</p> <p>1° sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel ou des interventions de l'appel pour non respect des délais mentionnés à l'article 906-2 ; ou des interventions de l'appel ;</p> <p>2° sur la caducité de celui-ci la déclaration d'appel, pour non respect des délais fixés à l'article 906-2 ;</p> <p>3° ou sur L'irrecevabilité des conclusions et des actes de procédure pour non -respect des délais fixés à l'article 906-2 et de l'article 930-1 ;</p> <p>4° Les incidents mettant fin à l'instance d'appel.</p>
--	---	---

		<p>Le président de la chambre saisie ou le magistrat désigné par le premier président statue par ordonnance revêtue de l'autorité de la chose jugée au principal. Cette ordonnance peut être déférée par requête à la cour dans les quinze jours de sa date selon les modalités prévues au neuvième alinéa de l'article 913-8.</p> <p>Lorsque l'ordonnance a pour effet de mettre fin à l'instance le président de la chambre saisie ou le magistrat désigné par le premier président statue sur les dépens et les demandes formées en application de l'article 700.</p>
	<p>Article 906-4 (créé)</p> <p>Le président de la chambre saisie ou le magistrat désigné par le premier président déclare l'instruction close dès que l'état de celle-ci le permet. L'ordonnance de clôture est soumise aux dispositions des articles 914, 914-3 et 914-4.</p> <p>Il peut après l'échange des conclusions prévues à l'article 906-2, par simple mention au dossier renvoyer au conseiller de la mise en état les affaires qui ne sont pas en état d'être jugées. Le greffe en avise les avocats constitués.</p> <p>Lorsqu'une affaire est renvoyée au conseiller de la mise en état conformément au précédent alinéa, son instruction se poursuit selon les modalités prévues aux deuxième à cinquième alinéas de l'article 912 et aux articles 913 à 914-5.</p>	<p>Suppression des alinéas 2 et 3, afin de ne pas figer inutilement la procédure à bref délai, où plusieurs jeux de conclusions s'avèrent souvent nécessaires notamment lorsqu'elle est de plein droit. La radiation de l'affaire pour défaut de diligence et l'irrecevabilité par la cour des conclusions et pièces tardives sont des sanctions suffisantes et proportionnées. Il s'agit également d'éviter le renvoi en circuit ordinaire.</p> <p>Par ailleurs, revenir à la procédure avec mise en état alors même que le président de la chambre saisie a orienté avec son imperium en procédure à bref délai revient à affirmer que le magistrat désigné par le premier président peut revenir sur la décision du président de chambre. Cette disposition est source de complexité et doit être supprimée.</p> <p>Article 906-4 (créé)</p> <p>Le président de la chambre saisie ou le magistrat désigné par le premier président déclare l'instruction close dès que l'état de celle-ci le permet. L'ordonnance de clôture est soumise aux dispositions des articles 914, 914-3 et 914-4.</p> <p>Il peut après l'échange des conclusions prévues à l'article 906-2, par simple mention au dossier renvoyer au conseiller de la mise en état les affaires qui ne sont pas en état d'être jugées. Le greffe en avise les avocats constitués.</p> <p>Lorsqu'une affaire est renvoyée au conseiller de la mise en état conformément au précédent alinéa, son instruction se poursuit selon les modalités prévues aux deuxième à cinquième alinéas</p>

		de l'article 912 et aux articles 913 à 914-5.
	<p>Article 906-5 (créé)</p> <p>Le président de la la chambre saisie ou le magistrat désigné par le premier président peut, s'il l'estime nécessaire, notamment pour l'établissement du rapport de l'affaire à l'audience de plaidoirie demander aux avocats de déposer au greffe leur dossier, comprenant notamment les pièces produites, à la date qu'il détermine.</p> <p>Il peut également, à la demande des avocats, et après accord, le cas échéant, du ministère public, autoriser le dépôt des dossiers, au greffe de la chambre à une date qu'il fixe, quand il lui apparaît que l'affaire ne requiert pas de plaidoirie.</p> <p>Il peut, si les avocats ne s'y opposent pas, tenir seul l'audience pour entendre les plaidoiries. Il en rend compte à la cour dans son délibéré.</p> <p>Ces mesures sont susceptibles de recours. Elles sont l'objet d'une mention au dossier.</p>	<p>Le recours croissant de la justice civile au procès sans audience fait l'économie de ce nécessaire « temps du droit » préservé par l'audience, le délibéré et l'examen collégial des litiges, étant observé que la pratique de l'audience tenue par un juge rapporteur et le dépôt possible, sans plaidoirie, des dossiers à l'audience, sont autant d'instruments, utiles et suffisants, de gestion du temps d'audience au regard, notamment, de la complexité du litige.</p> <p>L'article 906-5, alinéa 2, du CPC, créé, introduit l'instance sans audience en appel.</p> <p>La suppression de cette disposition est souhaitée afin que ne soit pas davantage sacrifiée la qualité de la justice civile en appel.</p> <p>C'est dans ce sens que s'inscrit une décision très récente de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation du 23 octobre 2023 (Pourvoi n° 21-22.315).</p> <p>Article 906-5 (créé)</p> <p>Le président de la la chambre saisie ou le magistrat désigné par le premier président peut, s'il l'estime nécessaire, notamment pour l'établissement du rapport de l'affaire à l'audience de plaidoirie demander aux avocats de déposer au greffe leur dossier, comprenant notamment les pièces produites, à la date qu'il détermine.</p> <p>Il peut également, à la demande des avocats, et après accord, le cas échéant, du ministère public, autoriser le dépôt des dossiers, au greffe de la chambre à une date qu'il fixe, quand il lui apparaît que l'affaire ne requiert pas de plaidoirie.</p> <p>Il peut, si les avocats ne s'y opposent pas, tenir seul l'audience pour entendre les plaidoiries. Il en rend compte à la cour dans son délibéré.</p> <p>Ces mesures sont susceptibles de recours. Elles sont l'objet d'une mention au dossier.</p>
	<p>Paragraphe 4 La procédure avec mise en état (créé)</p>	

<p><u>Article 907</u></p> <p>A moins qu'il ne soit fait application de l'article 905, l'affaire est instruite sous le contrôle d'un magistrat de la chambre à laquelle elle est distribuée, dans les conditions prévues par les articles 780 à 807 et sous réserve des dispositions qui suivent.</p>	<p><u>Article 907</u></p> <p>A moins qu'il ne soit fait application de l'article 906, l'affaire est instruite sous le contrôle d'un magistrat de la chambre à laquelle elle est distribuée, dans les conditions prévues par les articles 780 à 807 et sous réserve des dispositions qui suivent.</p>	<p>pas d'observations</p>
<p><u>Article 908</u></p> <p>A peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office, l'appelant dispose d'un délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel pour remettre ses conclusions au greffe.</p>	<p><u>Article 908</u></p> <p>A peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office, l'appelant dispose d'un délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel pour remettre ses conclusions au greffe.</p>	<p>Nous ne pouvons que regretter que la dernière mouture du projet de décret ne prévoit plus une augmentation des délais qui était une demande forte des praticiens.</p> <p>Cet allongement des délais est nécessaire pour permettre un débat de qualité.</p> <p>Nous sollicitons que les délais pour conclure soient allongés comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 mois pour l'appelant - 4 mois pour l'intimé - 4 mois pour l'intervenant <p><u>Article 908</u></p> <p>A peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office, l'appelant dispose d'un délai de trois quatre mois à compter de la déclaration d'appel pour remettre ses conclusions au greffe.</p>
<p><u>Article 909</u></p> <p>L'intimé dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de trois mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant prévues à l'article 908 pour remettre ses conclusions au greffe et former, le cas échéant, appel incident ou appel provoqué.</p>	<p><u>Article 909</u></p> <p>L'intimé dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de trois- mois à compter de la notification qui lui est faite des conclusions de l'appelant prévues à l'article 908 pour remettre ses conclusions au greffe et former, le cas échéant, appel incident ou appel provoqué.</p>	<p>Cf commentaire précédent</p> <p><u>Article 909</u></p> <p>L'intimé dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de trois quatre mois à compter de la notification qui lui est faite des conclusions de l'appelant prévues à l'article 908 pour remettre ses conclusions au greffe et former, le cas échéant, appel incident ou appel provoqué.</p>
<p><u>Article 910</u></p> <p>L'intimé à un appel incident ou à un appel provoqué dispose, à</p>	<p><u>Article 910</u></p> <p>L'intimé à un appel incident ou à un appel</p>	<p>cf. commentaire précédent</p> <p><u>Article 910</u></p>

<p>peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de trois mois à compter de la notification qui lui en est faite pour remettre ses conclusions au greffe.</p> <p>L'intervenant forcé à l'instance d'appel dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la demande d'intervention formée à son encontre lui a été notifiée pour remettre ses conclusions au greffe. L'intervenant volontaire dispose, sous la même sanction, du même délai à compter de son intervention volontaire.</p>	<p>provoqué dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de trois mois à compter de la notification qui lui en est faite pour remettre ses conclusions au greffe.</p> <p>L'intervenant forcé à l'instance d'appel dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la demande d'intervention formée à son encontre lui a été notifiée pour remettre ses conclusions au greffe. L'intervenant volontaire dispose, sous la même sanction, du même délai à compter de son intervention volontaire.</p>	<p>L'intimé à un appel incident ou à un appel provoqué dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de trois quatre mois à compter de la notification qui lui en est faite pour remettre ses conclusions au greffe.</p> <p>L'intervenant forcé à l'instance d'appel dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la demande d'intervention formée à son encontre lui a été notifiée pour remettre ses conclusions au greffe. L'intervenant volontaire dispose, sous la même sanction, du même délai à compter de son intervention volontaire.</p>
<p>Article 911</p> <p>Sous les sanctions prévues aux articles 905-2 et 908 à 910, les conclusions sont notifiées aux avocats des parties dans le délai de leur remise au greffe de la cour. Sous les mêmes sanctions, elles sont signifiées au plus tard dans le mois suivant l'expiration des délais prévus à ces articles aux parties qui n'ont pas constitué avocat ; cependant, si, entre-temps, celles-ci ont constitué avocat avant la signification des conclusions, il est procédé par voie de notification à leur avocat.</p> <p>La notification de conclusions au sens de l'article 910-1 faite à une partie dans le délai prévu aux articles 905-2 et 908 à 910 ainsi qu'à l'alinéa premier du présent article constitue le point de départ du délai dont cette partie dispose pour remettre ses conclusions au greffe.</p> <p>Article 911-1</p> <p>Le conseiller de la mise en état peut d'office, par ordonnance et en raison de la nature de l'affaire, impartir des délais plus courts que ceux prévus aux articles 908 à 910.</p> <p>La caducité de la déclaration d'appel en application des articles 902 et 908 ou l'irrecevabilité des conclusions en application des articles 909 et 910 sont prononcées par ordonnance du conseiller de la mise en état qui statue après avoir sollicité les observations écrites des parties. L'ordonnance qui prononce la caducité ne peut être rapportée.</p>	<p>Article 911</p> <p>Sous les sanctions prévues aux articles 905-2 et 908 à 910, les conclusions sont notifiées aux avocats des parties dans le délai de leur remise au greffe de la cour. Sous les mêmes sanctions, elles sont signifiées aux parties qui n'ont pas constitué avocat au plus tard dans le mois suivant l'expiration des délais prévus à ces articles aux parties qui n'ont pas constitué avocat ; cependant, si, entre-temps, celles-ci ont constitué avocat avant la signification des conclusions, il est procédé par voie de notification à leur avocat.</p> <p>La notification de conclusions au sens de l'article 910-1 faite à une partie dans le délai prévu aux articles 905-2 et 908 à 910 ainsi qu'à l'alinéa premier du présent article constitue le point de départ du délai dont cette partie dispose pour remettre ses conclusions au greffe.</p> <p>Le conseiller de la mise en état peut, à l'initiative des parties ou d'office, par ordonnance et en raison de la nature de l'affaire, augmenter ou réduire impartir des les délais plus courts que ceux prévus aux articles 908 à 910.</p> <p>La caducité de la déclaration d'appel en</p>	<p>A titre principal :</p> <p>Suppression de la disposition relative à la force majeure. La force majeure est un instrument d'assouplissement des sanctions procédurales lorsque celles-ci apparaissent relever d'un formalisme excessif.</p> <p>Nous déplorons dans la dernière mouture du projet, la suppression de l'ancien article 910-3</p> <p>Cette disposition autonome commune aux deux procédures, procédure avec mise en état et à bref délai, avait l'avantage de la clarté et de la lisibilité.</p> <p>Dans la présente mouture, la disposition relative à la force majeure est prévue de manière distincte dans chacune des procédures, à l'article 906-2 pour la procédure à bref délai et 911 pour la procédure ordinaire. Cette nouvelle proposition va à l'encontre de l'objectif de simplification et de cohérence du présent projet de réforme.</p> <p>Ainsi, nous sollicitons avec force à titre principal la réintroduction d'un article sur la force majeure autonome et commun aux deux procédures, circuit ordinaire et à bref délai.</p> <p>Par ailleurs, il serait opportun, d'une part, d'introduire dans cette disposition la définition jurisprudentielle de la force majeure en matière procédurale, d'autre part, de permettre au juge d'appel d'écartier une sanction procédurale si elle relève d'un formalisme excessif.</p>

<p>La partie dont la déclaration d'appel a été frappée de caducité en application des articles 902, 905-1, 905-2 ou 908 ou dont l'appel a été déclaré irrecevable n'est plus recevable à former un appel principal contre le même jugement et à l'égard de la même partie.</p> <p>De même, n'est plus recevable à former appel principal l'intimé auquel ont été régulièrement notifiées les conclusions de l'appelant et qui n'a pas formé un appel incident ou provoqué contre le jugement attaqué dans les délais impartis aux articles 905-2 et 909 ou dont l'appel incident ou provoqué a été déclaré irrecevable.</p> <p>Article 910-3</p> <p>En cas de force majeure, le président de la chambre ou le conseiller de la mise en état peut écarter l'application des sanctions prévues aux articles 905-2 et 908 à 911.</p>	<p>application des articles 902 et 908 ou l'irrecevabilité des conclusions en application des articles 909 et 910 sont prononcées par ordonnance du conseiller de la mise en état qui statue après avoir sollicité les observations écrites des parties. L'ordonnance qui prononce la caducité ne peut être rapportée.</p> <p>La partie dont la déclaration d'appel a été frappée de caducité en application des articles 902, 905-1, 905-2 ou 908 ou dont l'appel a été déclaré irrecevable n'est plus recevable à former un appel principal contre le même jugement et à l'égard de la même partie.</p> <p>De même, n'est plus recevable à former appel principal l'intimé auquel ont été régulièrement notifiées les conclusions de l'appelant et qui n'a pas formé un appel incident ou provoqué contre le jugement attaqué dans les délais impartis aux articles 905-2 et 909 ou dont l'appel incident ou provoqué a été déclaré irrecevable.</p> <p>En cas de force majeure, le président de la chambre saisie ou le conseiller de la mise en état le magistrat désigné par le premier président peut écarter l'application des sanctions prévues aux articles 905-2 et 908 à 911 et au premier alinéa du présent article.</p>	<p>Article 911</p> <p>Sous les sanctions prévues aux articles 905-2 et 908 à 910, les conclusions sont notifiées aux avocats des parties dans le délai de leur remise au greffe de la cour. Sous les mêmes sanctions, elles sont signifiées aux parties qui n'ont pas constitué avocat au plus tard dans le mois suivant l'expiration des délais prévus à ces articles aux parties qui n'ont pas constitué avocat; cependant, si, entre-temps, celles-ci ont constitué avocat avant la signification des conclusions, il est procédé par voie de notification à leur avocat.</p> <p>La notification de conclusions au sens de l'article 910-1 faite à une partie dans le délai prévu aux articles 905-2 et 908 à 910 ainsi qu'à l'alinéa premier du présent article constitue le point de départ du délai dont cette partie dispose pour remettre ses conclusions au greffe.</p> <p>Le conseiller de la mise en état peut, à l'initiative des parties ou d'office, par ordonnance et en raison de la nature de l'affaire, augmenter ou réduire impartir des les délais plus courts que ceux prévus aux articles 908 à 910.</p> <p>La caducité de la déclaration d'appel en application des articles 902 et 908 ou l'irrecevabilité des conclusions en application des articles 909 et 910 sont prononcées par ordonnance du conseiller de la mise en état qui statue après avoir sollicité les observations écrites des parties. L'ordonnance qui prononce la caducité ne peut être rapportée.</p> <p>La partie dont la déclaration d'appel a été frappée de caducité en application des articles 902, 905-1, 905-2 ou 908 ou dont l'appel a été déclaré irrecevable n'est plus recevable à former un appel principal contre le même jugement et à l'égard de la même partie.</p> <p>De même, n'est plus recevable à former appel principal l'intimé auquel ont été régulièrement notifiées les conclusions de l'appelant et qui n'a pas formé un appel incident ou provoqué contre le jugement attaqué dans les délais impartis aux articles 905-2 et 909 ou dont l'appel incident ou provoqué a été déclaré irrecevable.</p> <p>En cas de force majeure, le président de la chambre saisie ou le conseiller de la mise en état le magistrat désigné par le premier</p>
--	--	---

		<p>président peut écarter l'application des sanctions prévues aux articles 905-2 et 908 à 911 et au premier alinéa du présent article.</p> <p><u>A titre subsidiaire, en l'absence de texte autonome relatif à la force majeure :</u></p> <p>En cas de force majeure, circonstance non imputable au fait de la partie qui l'invoque et qui revêt pour elle un caractère insurmontable, le conseiller de la mise en état ou la Cour peut écarter l'application des sanctions prévues au présent article ou de nature à faire peser sur une partie une charge procédurale excessive.</p>
<p><u>Article 912</u></p> <p>Le conseiller de la mise en état examine l'affaire dans les quinze jours suivant l'expiration des délais pour conclure et communiquer les pièces.</p> <p>Il fixe la date de la clôture et celle des plaidoiries. Toutefois, si l'affaire nécessite de nouveaux échanges de conclusions, sans préjudice de l'article 910-4, il en fixe le calendrier, après avoir recueilli l'avis des avocats.</p> <p>Dans tous les cas, les dossiers, comprenant les copies des pièces visées dans les conclusions et numérotées dans l'ordre du bordereau récapitulatif, sont déposés à la cour quinze jours avant la date fixée pour l'audience de plaidoiries.</p>	<p><u>Article 912</u></p> <p>Le conseiller de la mise en état examine l'affaire dans les quinze jours suivant l'expiration des délais pour conclure et <u>communiquer</u> les pièces.</p> <p>Il fixe la date de la clôture et celle des plaidoiries. Toutefois, si l'affaire nécessite de nouveaux échanges de conclusions, sans préjudice des deuxième et troisième alinéa de l'article 915-2, il en fixe le calendrier, après avoir recueilli l'avis des avocats.</p> <p>Les délais fixés dans le calendrier de la mise en état ne peuvent être prorogés qu'en cas de cause grave et dûment justifiée.</p> <p>Si les avocats s'abstiennent d'accomplir les actes de la procédure dans les délais impartis le conseiller de la mise en état, sans préjudice des articles 908 et 909, peut d'office, après avis donné aux avocats, prendre une ordonnance de radiation motivée non susceptible de recours.</p> <p>Copie de cette ordonnance est adressée à chacune des parties par lettre simple adressée à</p>	<p>D'accord avec cette modification mais pourquoi ajouter « dûment justifiée » ?</p>

	leur domicile réel ou à leur résidence.	
	<u>Sous-paragraphe 2 Les attributions du conseiller de la mise en état (créé)</u>	
Article 913 Le conseiller de la mise en état peut enjoindre aux avocats de mettre leurs conclusions en conformité avec les dispositions des articles 954 et 961.	Article 913 Le conseiller de la mise en état a pour mission de veiller au déroulement loyal de la procédure, spécialement à la ponctualité de l'échange des conclusions et de la communication des pièces. Il peut enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur, conformément à l'article 127-1, ou ordonner une médiation dans les conditions de l'article 131-1. Il homologue, à la demande des parties, la transaction ou l'accord issu d'une médiation, d'une conciliation ou d'une procédure participative qu'elles lui soumettent.	D'accord avec les modifications proposées (autonomisation nécessaire des pouvoirs juridictionnels du CME par rapport au JME)
	<u>Article 913-1 (créé)</u> Le conseiller de la mise en état peut enjoindre aux avocats de mettre leurs conclusions en conformité avec les dispositions des articles 954 et 961. Il peut inviter les avocats à répondre aux moyens sur lesquels ils n'auraient pas conclu et à fournir les explications de fait et de droit nécessaires à la solution du litige. Il exerce tous les pouvoirs nécessaires à la communication, à l'obtention et à la production des pièces. Il peut se faire communiquer l'original des pièces versées aux débats ou en demander la remise en copie. Il peut leur faire toutes communications utiles. Il peut, si besoin est, leur adresser des	D'accord avec cette modification

	injonctions.	
	<p><u>Article 913-2 (créé)</u></p> <p>Le conseiller de la mise en état peut à tout moment entendre les avocats.</p> <p>Il peut, même d'office, entendre les parties. L'audition des parties a lieu contradictoirement à moins que l'une d'elles, dûment convoquée, ne se présente pas.</p> <p>Il peut, quand l'évolution du litige le justifie, inviter les parties à mettre en cause tous les intéressés dont la présence lui paraît nécessaire à sa solution.</p>	<p>D'accord avec cette autonomisation des textes relatifs à la mise en état en appel.</p> <p>Mais la mention de « l'évolution du litige » est inutile et source de contentieux en ce qu'elle limite, à tort, l'invitation à la mise en cause, à la seule hypothèse de l'intervention forcée.</p>
	<p><u>Article 913-3 (créé)</u></p> <p>Le conseiller de la mise en état procède aux jonctions et disjonctions d'instance.</p> <p>Il constate l'extinction de l'instance.</p> <p>Il peut ordonner le retrait du rôle dans les cas et conditions des articles 382 et 383.</p> <p>Il peut statuer sur les dépens et les demandes formées en application de l'article 700.</p>	Pas d'observations
	<p>Article 913-4</p> <p>Les mesures prises par le conseiller de la mise en état sont insusceptibles de recours. Elles sont l'objet d'une simple mention au dossier ; avis en est donné aux avocats constitués.</p> <p>Toutefois, dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 913-1, aux troisième alinéa de l'article 913-3 et à l'article 913-5, le conseiller de la mise en état statue par ordonnance motivée sous réserve des règles</p>	

	<p>particulières aux mesures d'instruction. Cette ordonnance est susceptible de recours dans les conditions prévues à l'article 913-8.</p>	
<p><u>Article 914 alinéa 1 à 5</u></p> <p>Les parties soumettent au conseiller de la mise en état, qui est seul compétent depuis sa désignation et jusqu'à la clôture de l'instruction, leurs conclusions, spécialement adressées à ce magistrat, tendant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> – prononcer la caducité de l'appel ; – déclarer l'appel irrecevable et trancher à cette occasion toute question ayant trait à la recevabilité de l'appel ; les moyens tendant à l'irrecevabilité de l'appel doivent être invoqués simultanément à peine d'irrecevabilité de ceux qui ne l'auraient pas été ; – déclarer les conclusions irrecevables en application des articles 909 et 910 ; – déclarer les actes de procédure irrecevables en application de l'article 930-1. <p>Les parties ne sont plus recevables à invoquer devant la cour d'appel la caducité ou l'irrecevabilité après la clôture de l'instruction, à moins que leur cause ne survienne ou ne soit révélée postérieurement. Néanmoins, sans préjudice du dernier alinéa du présent article, la cour d'appel peut, d'office, relever la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel ou la caducité de celui-ci.</p> <p>Les ordonnances du conseiller de la mise en état statuant sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel, sur la caducité de celui-ci ou sur l'irrecevabilité des conclusions et des actes de procédure en application des articles 909,910, et 930-1 ont autorité de la chose jugée au principal.</p> <p><u>Article 915</u></p> <p>Le conseiller de la mise en état, lorsqu'il est saisi, est seul compétent pour suspendre l'exécution des jugements improprement qualifiés en dernier ressort et pour exercer les</p>	<p>Article 913-5</p> <p>Les parties soumettent au Le conseiller de la mise en état est, qui est seul compétent depuis à compter de sa désignation et jusqu'à son dessaisissement, seul compétent la clôture de l'instruction, leurs conclusions, spécialement adressées à ce magistrat, tendant à pour :</p> <p>1° Prononcer la caducité de la déclaration d'appel ;</p> <p>2° Déclarer l'appel irrecevable et trancher à cette occasion toute question ayant trait à la recevabilité de l'appel ; les moyens tendant à l'irrecevabilité de l'appel doivent être invoqués simultanément à peine d'irrecevabilité de ceux qui ne l'auraient pas été ;</p> <p>3° Déclarer les conclusions irrecevables en application des articles 909 et 910 ;</p> <p>4° Déclarer les actes de procédure irrecevables en application de l'article 930-1 ;</p> <p>5° Statuer sur les exceptions de procédure relatives à la procédure d'appel, les demandes formées en application de l'article 47, la recevabilité des interventions en appel et les incidents mettant fin à l'instance d'appel ;</p> <p>6° Allouer une provision pour le procès ;</p> <p>7° Accorder une provision au créancier lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Le conseiller de la mise en état peut subordonner l'exécution de sa décision à la constitution d'une garantie dans les conditions prévues aux articles 514-5, 517 et 518 à 522 ;</p>	<p>Les pouvoirs juridictionnels du CME doivent être strictement délimités à la procédure d'appel stricto sensu et ne pas empiéter sur l'appel au fond –cf. observations détaillées. C'est ce qu'a affirmé récemment la Cour de cassation avec l'avis du 3 juin 2021 : <i>« la détermination par l'article 907 du code de procédure civile des pouvoirs du conseiller de la mise en état par renvoi à ceux du juge de la mise en état ne saurait avoir pour conséquence de méconnaître les effets de l'appel et les règles de compétence définies par la loi. Seule la cour d'appel dispose, à l'exclusion du conseiller de la mise en état, du pouvoir d'infirmer ou d'annuler la décision frappée d'appel, revêtu, dès son prononcé, de l'autorité de la chose jugée. Il en résulte que le conseiller de la mise en état ne peut connaître ni des fins de non-recevoir qui ont été tranchées par le juge de la mise en état, ou par le tribunal, ni de celles qui, bien que n'ayant pas été tranchées en première instance, auraient pour conséquence, si elles étaient accueillies, de remettre en cause ce qui a été jugé au fond par le premier juge ».</i></p> <p>Et par un avis du 11 octobre 2022, la 2ème chambre civile a tranché la question de la compétence à statuer sur la recevabilité des demandes nouvelles en cause d'appel et la concentration des prétentions : les fins de non-recevoir tirées des articles 564 et 919-4 du CPC relèvent de la seule compétence de la cour d'appel.</p> <p>Nous avons quelques interrogations sur ce 5° actuel qui dispose, dans le dernier projet, que le CME est seul compétent pour statuer <i>« sur les exceptions de procédure relatives à la procédure d'appel »</i> et <i>« les incidents mettant fin à l'instance d'appel »</i>.</p> <p>Il nous semble que l'ambiguïté de ces termes est de nature à remettre en cause les avis récents des 3 juin 2021 et 11 octobre 2022 susvisés de la Cour de cassation, qui entendent limiter les pouvoirs juridictionnels du CME.</p> <p>En effet, que doit-on entendre par <i>« les exceptions de</i></p>

<p>pouvoirs qui lui sont conférés en matière d'exécution provisoire.</p> <p>Article 914 al. 6 et 7</p> <p>Les parties ne sont plus recevables à invoquer devant la cour d'appel la caducité ou l'irrecevabilité après la clôture de l'instruction, à moins que leur cause ne survienne ou ne soit révélée postérieurement. Néanmoins, sans préjudice du dernier alinéa du présent article, la cour d'appel peut, d'office, relever la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel ou la caducité de celui-ci.</p> <p>Les ordonnances du conseiller de la mise en état statuant sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel, sur la caducité de celui-ci ou sur l'irrecevabilité des conclusions et des actes de procédure en application des articles 909,910, et 930-1 ont autorité de la chose jugée au principal.</p>	<p>8 Ordonner toutes autres mesures provisoires, même conservatoires, à l'exception des saisies conservatoires et des hypothèques et nantissements provisoires, ainsi que modifier ou compléter, en cas de survenance d'un fait nouveau, les mesures qui auraient déjà été ordonnées ;</p> <p>9° Ordonner, même d'office, toute mesure d'instruction. Le conseiller de la mise en état contrôle l'exécution des mesures d'instruction qu'il ordonne, ainsi que celles ordonnées par la cour, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 155. Dès l'exécution de la mesure d'instruction ordonnée, l'instance poursuit son cours à la diligence du conseiller de la mise en état.</p> <p>10° Dans tous les cas où l'exécution provisoire n'est pas de droit, suspendre l'exécution des jugements improprement qualifiés en dernier ressort et exercer les pouvoirs qui lui sont conférés en matière d'exécution provisoire.</p> <p>Le conseiller de la mise en état est saisi par des conclusions qui lui sont spécialement adressées distinctes des conclusions au sens des articles 908 à 910-adressées à la cour.</p>	<p><i>procédure</i> » ? Que faut-il comprendre par « <i>les incidents mettant fin à l'instance d'appel</i> » ?</p> <p>Certes, nous n'ignorons pas que la Cour de cassation, saisie par un JME d'une demande d'avis sur la question suivante : « <i>Les fins de non-recevoir, notamment la prescription, constituent-elles des incidents mettant fin à l'instance au sens de l'article 771 § 1 du nouveau code de procédure civile dans sa version actuelle ?</i> », a été d'avis, le 13 novembre 2006, que « <i>Les incidents mettant fin à l'instance visés par le deuxième alinéa de l'article 771 du nouveau code de procédure civile sont ceux mentionnés par les articles 384 et 385 du même code et n'incluent pas les fins de non-recevoir.</i> » (Avis de la Cour de cassation, 13 novembre 2006, n° 06-00.012). Mais ce n'est là qu'un avis, sans force contraignante, au demeurant ancien, dont l'existence même démontre la difficulté de définir la notion d'incidents, en procédure civile. Et les définitions évoluent, notamment au fil de la conception du procès civil.⁴</p> <p>L'article 913-5, 5°, dans la rédaction proposée par le présent projet, contrevient à la nécessaire plénitude de compétence de la cour d'appel en matière civile pour les questions relevant du fond et au principe d'interprétation stricte de l'article 913-5, réaffirmé par la Cour de cassation. Le CME, juridiction d'exception qui ne dispose que d'une compétence d'attribution, doit rester le juge de la seule procédure d'appel, sauf à introduire en appel l'hypertrophie et l'engorgement de la mise en état de première instance. Et la cour d'appel doit rester seule « compétente » pour connaître, collégalement, des questions relevant de l'appel au fond en ce comprises les moyens de défense qui nécessitent une analyse du fond -il en est ainsi de la prescription, du défaut de qualité à agir, du défaut d'intérêt, du délai préfix, de la chose jugée, de l'autorité de la chose jugée, comme le prévoit la liste des fins de non-recevoir, au demeurant non exhaustive de l'article 122 du CPC-</p> <p>Les fins de non-recevoir doivent, dès lors, rester dans le seul champ des pouvoirs juridictionnels de la cour d'appel et ce d'autant plus qu'il est fréquent qu'elles sont de nature à remettre en cause, si elles sont accueillies, ce qui a été jugé au fond par le 1^{er} juge.</p>
--	---	---

⁴ Ainsi en est-il des fins de non-recevoir qui, bien que constituant des « moyens de défense » selon l'article 122 du CPC sont désormais considérés comme étant des « prétentions » devant figurer dans le dispositif des conclusions, en application de l'article 954 du CPC

En conclusion, il est injustifiable que soit étendus en appel, grâce à une ambiguïté persistante des termes de l'article 913-5 du CPC, les pouvoirs du CME aux fins de non-recevoir, **quelles qu'elles soient**, alors même que la chancellerie envisage de les retrancher de la compétence du juge de la mise en état (JME) en première instance au regard des dysfonctionnements et du ralentissement des procédures résultant de l'engorgement de la mise en état, constatés depuis le transfert des fins de non-recevoir dans le champ de « compétence » du JME.

De même, la recevabilité **des interventions, volontaires comme forcées**, telles l'intervention des organisations syndicales en droit du travail, des associations en droit de la consommation ou de l'environnement, etc., **relève bien d'un débat de fond**.

Si la suppression des termes ambigus de l'article 913-5, créé, n'est pas retenue, nous proposons une rédaction alternative de ce texte, en son alinéa 1, afin d'affirmer, en incipit, que le CME n'est pas compétent pour connaître des fins de non-recevoir au sens de l'article 122 du code de procédure civile et la modification en conséquence du 5°.

Il convient, si cette proposition est retenue, de supprimer les 2° (la recevabilité des interventions en appel) et 3° (un incident mettant fin à l'instance d'appel) de l'article 913-6 et de modifier le 1° dont les termes diffèrent, étonnamment, de ceux de l'article 913-5, 5°.

A titre principal :

Article 913-5

~~Les parties soumettent au~~ **Le conseiller de la mise en état est, qui est seul compétent depuis à compter de sa désignation et jusqu'à son dessaisissement, seul compétent la clôture de l'instruction, leurs conclusions, spécialement adressées à ce magistrat, tendant à pour :**

1° Prononcer la caducité de la déclaration ~~1~~ d'appel ;

2° Déclarer l'appel irrecevable et trancher à cette occasion toute question ayant trait à la recevabilité de l'appel ; les moyens tendant à l'irrecevabilité de l'appel doivent, sans préjudice du dernier alinéa, être invoqués simultanément à

		<p>peine d'irrecevabilité de ceux qui ne l'auraient pas été ;</p> <p>3° Déclarer les conclusions irrecevables en application des articles 909 et 910 ;</p> <p>4° Déclarer les actes de procédure irrecevables en application de l'article 930-1 ;</p> <p>5° Statuer sur les exceptions de procédure relatives à la procédure d'appel, les demandes formées en application de l'article 47 et la recevabilité des interventions en appel et les incidents mettant fin à l'instance d'appel ;</p> <p>6° Allouer une provision pour le procès ;</p> <p>7° Accorder une provision au créancier lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Le conseiller de la mise en état peut subordonner l'exécution de sa décision à la constitution d'une garantie dans les conditions prévues aux articles 514-5, 517 et 518 à 522 ;</p> <p>8° Ordonner toutes autres mesures provisoires, même conservatoires, à l'exception des saisies conservatoires et des hypothèques et nantissements provisoires, ainsi que modifier ou compléter, en cas de survenance d'un fait nouveau, les mesures qui auraient déjà été ordonnées ;</p> <p>9° Ordonner, même d'office, toute mesure d'instruction. Le conseiller de la mise en état contrôle l'exécution des mesures d'instruction qu'il ordonne, ainsi que celles ordonnées par la cour, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 155. Dès l'exécution de la mesure d'instruction ordonnée, l'instance poursuit son cours à la diligence du conseiller de la mise en état.</p> <p>10° Dans tous les cas où l'exécution provisoire n'est pas de droit, suspendre l'exécution des jugements improprement qualifiés en dernier ressort et exercer les pouvoirs qui lui sont conférés en matière d'exécution provisoire.</p> <p>Le conseiller de la mise en état est saisi par des conclusions qui lui sont spécialement adressées distinctes des conclusions au sens des articles 908 à 910 adressées à la cour.</p>
--	--	--

		<p>A titre subsidiaire :</p> <p>Article 913-5 :</p> <p>« Le conseiller de la mise en état, qui n'est pas compétent pour connaître des fins de non-recevoir, au sens de l'article 122 du code de procédure civile, est, à compter de sa désignation et jusqu'à son dessaisissement, seul compétent, pour :</p> <p>[...]</p> <p>5° Statuer sur les exceptions de procédure relatives à la procédure d'appel et sur les demandes formées en application de l'article 47 ; »</p>
	<p>Article 913-6 (créé)</p> <p>Les ordonnances du conseiller de la mise en état ont autorité de la chose jugée au principal lors qu'elles statuent sur :</p> <p>1° une exception de procédure relative à l'appel ;</p> <p>2° sur la recevabilité des interventions en appel ;</p> <p>3° un incident mettant fin à l'instance d'appel ;</p> <p>4° la recevabilité de l'appel ;</p> <p>5° la caducité de la déclaration d'appel ;</p> <p>6° l'irrecevabilité des conclusions et des actes de procédure en application des articles 909, 910, et 930-1.</p>	<p>Article 913-6 (créé)</p> <p>Les ordonnances du conseiller de la mise en état ont autorité de la chose jugée au principal lors qu'elles statuent, dans les limites fixées à l'article 913-5 sur :</p> <p>1° sur une exception de procédure relative à la procédure d'appel ;</p> <p>2° la recevabilité des interventions en appel ;</p> <p>3° un incident mettant fin à l'instance d'appel ;</p> <p>4° 2° la recevabilité de l'appel ;</p> <p>5° 3° la caducité de la déclaration d'appel ;</p> <p>6° 4° l'irrecevabilité des conclusions et des actes de procédure en application des articles 909, 910, et 930-1.</p>
	<p>Art. 913-7 (créé)</p> <p>L'ordonnance est rendue, immédiatement s'il y a lieu, les avocats entendus ou appelés.</p> <p>Les avocats sont convoqués à l'audience par le greffe.</p>	

	<p>En cas d'urgence, une partie peut, par notification entre avocats, inviter l'autre à se présenter devant le conseiller de la mise en état aux jour, heure et lieu fixés par celui-ci.</p>	
	<p>Article 913-8</p> <p>Les ordonnances du conseiller de la mise en état ne sont susceptibles d'aucun recours indépendamment de l'arrêt sur le fond.</p> <p>Toutefois, elles peuvent être déferées par requête à la cour dans les quinze jours de leur date lorsqu'elles ont pour effet de mettre fin à l'instance, lorsqu'elles constatent son extinction ou lorsqu'elles ont trait à des mesures provisoires en matière de divorce ou de séparation de corps.</p> <p>Elles peuvent être déferées dans les mêmes conditions lorsqu'elles statuent sur :</p> <p>1° une exception de procédure relative à l'appel ;</p> <p>2° La recevabilité de l'appel ou des interventions en appel,</p> <p>3° La recevabilité des conclusions en application des articles 909 et 910 et des actes de procédure en application de l'article 930-1,</p> <p>4° Un incident mettant fin à l'instance d'appel ;</p> <p>5° La caducité de la déclaration d'appel.</p> <p>La requête, remise au greffe de la chambre à laquelle l'affaire est distribuée, contient, outre les mentions prescrites par l'article 57 et à peine d'irrecevabilité, l'indication de la décision déferée ainsi qu'un exposé des moyens en fait et en droit.</p>	<p>La suppression des modifications du troisième alinéa « pour tenir compte de la redéfinition à l'article 913-5 » des demandes relevant de la compétence exclusive du conseiller de la mise en état », est proposée.</p> <p>Il convient de ne pas ajouter à la liste des décisions susceptibles de déferer les décisions du conseiller de la mise en état statuant sur la recevabilité des interventions en appel, sur la recevabilité des conclusions</p> <p>Article 913-8</p> <p>Les ordonnances du conseiller de la mise en état ne sont susceptibles d'aucun recours indépendamment de l'arrêt sur le fond.</p> <p>Toutefois, elles peuvent être déferées par requête à la cour dans les quinze jours de leur date lorsqu'elles ont pour effet de mettre fin à l'instance, lorsqu'elles constatent son extinction ou lorsqu'elles ont trait à des mesures provisoires en matière de divorce ou de séparation de corps.</p> <p>Elles peuvent être déferées dans les mêmes conditions lorsqu'elles statuent sur :</p> <p>1° Une exception de procédure,</p> <p>2° La recevabilité de l'appel ou des interventions en appel,</p> <p>3° La recevabilité des conclusions en application des articles 909 et 910,</p> <p>3° La recevabilité des actes de procédure en application des articles 909 et 910 et des actes de procédure en application de l'article 930-1,</p> <p>4° Un incident mettant fin à l'instance,</p> <p>5° 4° La caducité de la déclaration d'appel.</p> <p>La requête, remise au greffe de la chambre à laquelle l'affaire est distribuée, contient, outre les mentions prescrites par l'article 57 et à peine d'irrecevabilité, l'indication de la décision déferée</p>

		ainsi qu'un exposé des moyens en fait et en droit.
	<p><u>Article 914</u> (créé)</p> <p>La clôture de l'instruction est prononcée par une ordonnance non motivée qui ne peut être frappée d'aucun recours. Copie de cette ordonnance est délivrée aux avocats.</p>	.
	<p><u>Article 914-1</u> (créé)</p> <p>Le conseiller de la mise en état déclare l'instruction close dès que l'état de celle-ci le permet et renvoie l'affaire devant la cour pour être plaidée à la date fixée par le président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée ou par lui-même s'il a reçu délégation à cet effet. La date de la clôture doit être aussi proche que possible de celle fixée pour les plaidoiries.</p> <p>Lorsque les parties ont conclu une convention de procédure participative aux fins de mise en état, l'affaire est fixée prioritairement.</p>	
	<p><u>Article 914-2</u> (créé)</p> <p>Si l'un des avocats n'a pas accompli les actes de la procédure dans le délai fixé par le calendrier prévu au deuxième alinéa de l'article 912, le conseiller de la mise en état peut ordonner la clôture à son égard, d'office ou à la demande d'une partie, sauf, en ce dernier cas, la possibilité pour le conseiller de refuser par ordonnance motivée non susceptible de recours. Copie de l'ordonnance est adressée à la partie défaillante, à son domicile réel ou à sa résidence.</p> <p>Le conseiller de la mise en état rétracte l'ordonnance de clôture partielle, d'office ou lorsqu'il est saisi de conclusions à cette fin, pour permettre de répliquer à des demandes ou des moyens nouveaux présentés par une</p>	

	<p>partie postérieurement à cette ordonnance. Il en est de même en cas de cause grave et dûment justifiée.</p> <p>Si aucune autre partie ne doit conclure, le conseiller de la mise en état ordonne la clôture de l'instruction et le renvoi devant la cour.</p>	
	<p><u>Article 914-3 (créé)</u></p> <p>Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion ne peut être déposée ni aucune pièce produite aux débats, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office.</p> <p>Sont cependant recevables les demandes en intervention volontaire, les conclusions relatives aux loyers, arrérages, intérêts et autres accessoires échus et aux débours faits jusqu'à l'ouverture des débats, si leur décompte ne peut faire l'objet d'aucune contestation sérieuse, ainsi que les demandes de révocation de l'ordonnance de clôture.</p> <p>Sont également recevables les conclusions qui tendent à la reprise de l'instance en l'état où celle-ci se trouvait au moment de son interruption.</p> <p>Lorsque leur cause survient ou est révélée après ordonnance de clôture, sont recevables les demandes formées en application de l'article 47, celles tendant au prononcé de la caducité de la déclaration d'appel, celles relatives aux incidents mettant fin à l'instance d'appel ainsi que les fins de non recevoir tirées de l'irrecevabilité de l'appel et des interventions en appel.</p>	
	<p><u>Article 914-4 (créé)</u></p> <p>L'ordonnance de clôture ne peut être révoquée que s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue.</p>	

	<p>Si une demande en intervention volontaire est formée après la clôture de l'instruction, l'ordonnance de clôture n'est révoquée que si la cour ne peut immédiatement statuer sur le tout.</p> <p>L'ordonnance de clôture peut être révoquée, d'office ou à la demande des parties, soit par ordonnance motivée du conseiller de la mise en état, soit, après l'ouverture des débats, par décision de la cour.</p>	
	<p>Article 914-5 (créé)</p> <p>Les avocats doivent, quinze jours avant la date fixée pour l'audience de plaidoiries, déposer à la cour les dossiers comprenant la copie des pièces visées dans les conclusions et numérotées dans l'ordre du bordereau récapitulatif.</p> <p>Le conseiller de la mise en état peut également, à la demande des avocats, et après accord, le cas échéant, du ministère public, autoriser le dépôt des dossiers au greffe de la chambre à une date qu'il fixe, quand il lui apparaît que l'affaire ne requiert pas de plaidoiries.</p> <p>Le conseiller de la mise en état demeure saisi jusqu'à l'ouverture des débats ou jusqu'à la date fixée pour le dépôt des dossiers des avocats.</p> <p>Le conseiller de la mise en état, s'il y a lieu, fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries. Ce rapport peut être fait par le président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée ou un autre conseiller qu'il désigne.</p> <p>Le rapport expose l'objet de l'appel, les prétentions et moyens des parties, et fait mention des éléments propres à éclairer le</p>	<p>Le recours croissant de la justice civile au procès sans audience fait l'économie de ce nécessaire « temps du droit » préservé par l'audience, le délibéré et l'examen collégial des litiges, étant observé que la pratique de l'audience tenue par un juge rapporteur et le dépôt possible, sans plaidoirie, des dossiers à l'audience, sont autant d'instruments, utiles et suffisants, de gestion du temps d'audience au regard, notamment, de la complexité du litige.</p> <p>L'article 914-5, alinéa 2, du CPC, créé, introduit l'instance sans audience en appel.</p> <p>La suppression de cette disposition est souhaitée afin que ne soit pas davantage sacrifiée la qualité de la justice civile en appel.</p> <p>C'est dans ce sens que s'inscrit une décision très récente de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation du 23 octobre 2023 (Pourvoi n° 21-22.315).</p> <p>Article 914-5 – (créé)</p> <p>Les avocats doivent, quinze jours avant la date fixée pour l'audience de plaidoiries, déposer à la cour les dossiers comprenant la copie des pièces visées dans les conclusions et numérotées dans l'ordre du bordereau récapitulatif.</p> <p>Le président de la chambre à laquelle l'affaire a été</p>

	<p>débat, sans faire connaître l'avis du magistrat qui en est l'auteur.</p> <p>Le conseiller de la mise en état ou le magistrat chargé du rapport peut, si les avocats ne s'y opposent pas, tenir seul l'audience pour entendre les plaidoiries. Il en rend compte à la cour dans son délibéré.</p> <p>Le rapport expose l'objet de l'appel, les prétentions et moyens des parties, et fait mention des éléments propres à éclairer le débat, sans faire connaître l'avis du magistrat qui en est l'auteur.</p> <p>Le conseiller de la mise en état ou le magistrat chargé du rapport peut, si les avocats ne s'y opposent pas, tenir seul l'audience pour entendre les plaidoiries. Il en rend compte à la cour dans son délibéré.</p> <p style="text-align: center;">-----</p>	<p>distribuée ou le conseiller de la mise en état, s'il a reçu délégation à cet effet, peut également, à la demande des avocats, et après accord, le cas échéant, du ministère public, autoriser le dépôt des dossiers au greffe de la chambre à une date qu'il fixe, quand il lui apparaît que l'affaire ne requiert pas de plaidoiries.</p> <p>Le conseiller de la mise en état demeure saisi jusqu'à l'ouverture des débats ou jusqu'à la date fixée pour le dépôt des dossiers des avocats.</p> <p>Le conseiller de la mise en état, s'il y a lieu, fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries. Exceptionnellement, le rapport peut être fait par le président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée ou un autre conseiller qu'il désigne.</p> <p>Le rapport expose l'objet de l'appel, les prétentions et moyens des parties, et fait mention des éléments propres à éclairer le débat, sans faire connaître l'avis du magistrat qui en est l'auteur.</p> <p>Le conseiller de la mise en état ou le magistrat chargé du rapport peut, si les avocats ne s'y opposent pas, tenir seul l'audience pour entendre les plaidoiries. Il en rend compte à la cour dans son délibéré.</p>
--	--	---

Paragraphe 5 Dispositions communes à la procédure à bref délai et à la procédure avec mise en état (créé)

<p><u>Article 910-1</u></p> <p>Les conclusions exigées par les articles 905-2 et 908 à 910 sont celles, adressées à la cour, qui sont remises au greffe et notifiées dans les délais prévus par ces textes et qui déterminent l'objet du litige.</p>	<p>Article 915</p> <p>Les conclusions exigées par les articles 905-2 906-2 et 908 à 910 sont celles, adressées à la cour, qui sont remises au greffe et notifiées dans les délais prévus par ces textes et qui déterminent l'objet du litige.</p>	
<p><u>Article 906</u></p> <p>Les conclusions sont notifiées et les pièces communiquées simultanément par l'avocat de chacune des parties à celui de l'autre partie ; en cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, elles doivent l'être à tous les avocats constitués.</p> <p>Copie des conclusions est remise au greffe avec la justification de leur notification.</p>	<p>Article 915-1</p> <p>Les conclusions sont notifiées et les pièces communiquées simultanément par l'avocat de chacune des parties à celui de l'autre partie ; en cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, elles doivent l'être à tous les avocats constitués.</p> <p>Copie des conclusions est remise au greffe avec la justification de leur notification.</p>	

<p>Les pièces communiquées et déposées au soutien de conclusions irrecevables sont elles-mêmes irrecevables.</p>	<p>Les pièces communiquées et déposées au soutien de conclusions irrecevables sont elles-mêmes irrecevables.</p>	
<p>Article 910-4</p> <p>A peine d'irrecevabilité, relevée d'office, les parties doivent présenter, dès les conclusions mentionnées aux articles 905-2 et 908 à 910, l'ensemble de leurs prétentions sur le fond. L'irrecevabilité peut également être invoquée par la partie contre laquelle sont formées des prétentions ultérieures.</p> <p>Néanmoins, et sans préjudice de l'alinéa 2 de l'article 802, demeurent recevables, dans les limites des chefs du jugement critiqués, les prétentions destinées à répliquer aux conclusions et pièces adverses ou à faire juger les questions nées, postérieurement aux premières conclusions, de l'intervention d'un tiers ou de la survenance ou de la révélation d'un fait.</p>	<p>Article 915-2</p> <p>L'appelant principal peut mentionner dans les conclusions visées au premier alinéa de l'article 906-2 et à l'article 908 les chefs du dispositif qui auraient été omis dans la déclaration d'appel. La cour est saisie de l'ensemble des chefs du dispositifs du jugement contenus dans ces conclusions, qu'ils aient ou non figuré dans la déclaration d'appel, ainsi que ceux qui en dépendent.</p> <p>A peine d'irrecevabilité, relevée d'office, les parties doivent présenter, dès les conclusions mentionnées aux articles 906-2 et 908 à 910, l'ensemble de leurs prétentions sur le fond. L'irrecevabilité peut également être invoquée par la partie contre laquelle sont formées des prétentions ultérieures.</p> <p>Néanmoins, et sans préjudice de l'alinéa 2 de l'article 914-3, demeurent recevables, dans les limites des chefs du dispositif du jugement critiqué et de ceux qui en dépendent, les prétentions destinées à répliquer aux conclusions et pièces adverses ou à faire juger les questions nées, postérieurement aux premières conclusions, de l'intervention d'un tiers ou de la survenance ou de la révélation d'un fait.</p>	<p>Si l'extension –ou la définition même – de l'effet dévolutif de l'appel principal dans les conclusions, et non par une déclaration d'appel, peut être envisagée, il semble opportun de limiter, dans l'article 915-2, alinéa 1^{er}, <u>au 1^{er} jeu</u> de conclusions remises dans les délais fixés, la possibilité de mentionner ou compléter les chefs du dispositif du jugement critiqué.</p> <p>Reste posée la question de la possibilité, ou non, pour l'appelant principal de présenter, postérieurement à ce 1^{er} jeu de conclusions, des prétentions (hors demandes nouvelles autorisées par le texte), de développer des moyens et communiquer des pièces à leur soutien en remettant des conclusions successives, dans les délais prévus par les articles 906-2 alinéa 1, et 908 – cf observations détaillées.</p> <p>Article 915-2</p> <p>L'appelant principal peut mentionner, dans le premier jeu des conclusions visées au premier alinéa de l'article 906-2 et de l'article 908, les chefs du dispositif qui auraient été omis dans la déclaration d'appel. La cour est saisie de l'ensemble des chefs du dispositifs du jugement contenus dans ces conclusions, qu'ils aient ou non figuré dans la déclaration d'appel, ainsi que ceux qui en dépendent.</p> <p>A peine d'irrecevabilité, relevée d'office, les parties doivent présenter, dès les conclusions mentionnées aux articles 908-2 et 908 à 910, l'ensemble de leurs prétentions sur le fond. L'irrecevabilité peut également être invoquée par la partie contre laquelle sont formées des prétentions ultérieures.</p> <p>Néanmoins, et sans préjudice de l'alinéa 2 de l'article 914-3 demeurent recevables, dans les limites des chefs du dispositif du jugement critiqué et de ceux qui en dépendent, les prétentions destinées à répliquer aux conclusions et pièces adverses ou à faire juger les questions nées postérieurement aux premières conclusions, de l'intervention d'un tiers ou de la survenance ou de la révélation d'un fait</p>
<p>Article 910-2</p>	<p>Article 915-3</p>	

<p>La décision qui enjoint aux parties de rencontrer un médiateur en application de l'article 127-1 ou qui ordonne une médiation en application de l'article 131-1 interrompt les délais impartis pour conclure et former appel incident mentionnés aux articles 905-2 et 908 à 910. L'interruption produit ses effets jusqu'à l'expiration de la mission du médiateur.</p>	<p>La décision qui enjoint aux parties de rencontrer un médiateur en application de l'article 127-1 ou qui ordonne une médiation en application de l'article 131-1 interrompt les délais impartis pour conclure et former appel incident mentionnés aux articles 905-2 et 908 à 910. L'interruption produit ses effets jusqu'à l'expiration de la mission du médiateur.</p> <p>Les délais impartis pour conclure et former appel incident ou provoqué mentionnés aux articles 906-2 et 908 à 910 sont interrompus :</p> <p>1° par la décision qui enjoint aux parties de rencontrer un médiateur en application de l'article 127-1 ou qui ordonne une médiation en application de l'article 131-1 ; l'interruption produit ses effets jusqu'à l'expiration de la mission du médiateur ;</p> <p>2° Lorsqu'il est justifié de la conclusion d'une convention de procédure participative aux fins de mise en état entre les avocats constitués ; l'interruption produit ses effets jusqu'à l'information donnée, par la partie la plus diligente, au président de la chambre saisie, au magistrat désigné par le premier président en application du premier alinéa de l'article 906-1 ou au conseiller de la mise en état, de l'extinction de la procédure participative.</p>	
<p>Article 911-2</p> <p>Les délais prévus au premier alinéa de l'article 905-1, à l'article 905-2, au troisième alinéa de l'article 902 et à l'article 908 sont augmentés :</p> <p>— d'un mois, lorsque la demande est portée soit devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, pour les parties qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-</p>	<p>Article 911-2</p> <p>Les délais prévus au premier alinéa de l'article 905-1 906-1, à l'article 905-2; 906-2 au troisième alinéa de l'article 902 et à l'article 908 sont augmentés :</p> <p>— d'un mois, lorsque la demande est portée soit devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, pour les parties qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-</p>	

<p>Calédonie ou dans les Terres australes et antarctiques françaises, soit devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou dans les îles Wallis et Futuna, pour les parties qui ne demeurent pas dans cette collectivité ;</p> <p>— de deux mois si l'appelant demeure à l'étranger.</p> <p>Les délais prescrits aux intimés et intervenants forcés par les articles 905-2,909 et 910 sont augmentés dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités.</p>	<p>Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie ou dans les Terres australes et antarctiques françaises, soit devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou dans les îles Wallis et Futuna, pour les parties qui ne demeurent pas dans cette collectivité ;</p> <p>— de deux mois si l'appelant demeure à l'étranger.</p> <p>Les délais prescrits aux intimés et intervenants forcés par les articles 905-2,909 et 910 sont augmentés dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités.</p>	
<p>Article 911-1</p> <p>Le conseiller de la mise en état peut d'office, par ordonnance et en raison de la nature de l'affaire, impartir des délais plus courts que ceux prévus aux articles 908 à 910.</p> <p>La caducité de la déclaration d'appel en application des articles 902 et 908 ou l'irrecevabilité des conclusions en application des articles 909 et 910 sont prononcées par ordonnance du conseiller de la mise en état qui statue après avoir sollicité les observations écrites des parties. L'ordonnance qui prononce la caducité ne peut être rapportée.</p> <p>La partie dont la déclaration d'appel a été frappée de caducité en application des articles 902,905-1,905-2 ou 908 ou dont l'appel a été déclaré irrecevable n'est plus recevable à former un appel principal contre le même jugement et à l'égard de la même partie.</p> <p>De même, n'est plus recevable à former appel principal l'intimé auquel ont été régulièrement notifiées les conclusions de l'appelant et qui n'a pas formé un appel incident ou provoqué contre le jugement attaqué dans les délais impartis aux articles 905-2 et 909 ou dont l'appel incident ou provoqué a été déclaré irrecevable.</p>	<p>Article 916</p> <p>Le conseiller de la mise en état peut d'office, par ordonnance et en raison de la nature de l'affaire, impartir des délais plus courts que ceux prévus aux articles 908 à 910.</p> <p>La caducité de la déclaration d'appel en application des articles 902 et 908 ou l'irrecevabilité des conclusions en application des articles 909 et 910 sont prononcées par ordonnance du conseiller de la mise en état qui statue après avoir sollicité les observations écrites des parties. L'ordonnance qui prononce la caducité ne peut être rapportée.</p> <p>La partie dont la déclaration d'appel a été frappée de caducité en application des articles 902,905-1 906-2, ,905-2–906-2 ou 908 ou dont l'appel a été déclaré irrecevable n'est plus recevable à former un appel principal contre le même jugement et à l'égard de la même partie.</p> <p>De même, n'est plus recevable à former appel principal l'intimé auquel ont été régulièrement notifiées les conclusions de l'appelant et qui n'a pas formé un appel incident ou provoqué contre le</p>	

	jugement attaqué dans les délais impartis aux articles 905-2 906-2 et 909 ou dont l'appel incident ou provoqué a été déclaré irrecevable.	
Sous-section III L'appel par requête conjointe		
<p><u>Article 927</u></p> <p>Outre les mentions prescrites à l'article 57, la requête conjointe contient, à peine d'irrecevabilité :</p> <p>1° Une copie certifiée conforme du jugement ;</p> <p>2° Le cas échéant, l'indication des chefs du jugement auquel l'appel est limité ;</p> <p>3° La constitution des avocats des parties.</p> <p>Elle est signée par les avocats constitués.</p>	<p><u>Article 927</u></p> <p>La requête conjointe comporte, à peine d'irrecevabilité :</p> <p>1° Pour chacun des appelants :</p> <p>a) Lorsqu'il s'agit de personnes physiques, leur nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;</p> <p>b) Lorsqu'il s'agit de personnes morales, leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représente légalement ;</p> <p>2° La constitution des avocats des appelants ;</p> <p>3° L'indication de la cour devant laquelle la demande est portée ;</p> <p>4° L'objet de l'appel en ce qu'il tend à l'infirmer ou l'annuler ;</p> <p>5° Une copie certifiée conforme de la décision attaquée ;</p> <p>6° Les chefs du dispositif du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est, sans préjudice du premier alinéa de l'article 910-4, limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ;</p> <p>7° Lorsqu'elle est remise ou adressée conjointement par les parties, la requête soumet au juge leurs prétentions respectives, les points sur lesquels elles sont en désaccord ainsi que leurs moyens respectifs ;</p> <p>8° L'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée ;</p>	

	<p>9° Le cas échéant, les mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la publication au fichier immobilier ;</p> <p>Elle est datée et signée par les avocats constitués.</p>	
<p>Article 930</p> <p><u>L'affaire est instruite et jugée comme en matière de procédure abrégée.</u></p>	<p>Article 930</p> <p><u>L'affaire est instruite et jugée comme en matière de procédure abrégée à bref délai</u></p>	
<p>Section II La procédure sans représentation obligatoire</p>		
<p>Article 933</p> <p>La déclaration comporte les mentions prescrites par les 2° et 3° de l'article 54 et par le troisième alinéa de l'article 57. Elle désigne le jugement dont il est fait appel, précise les chefs du jugement critiqués auquel l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible, et mentionne, le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour. Elle est accompagnée de la copie de la décision.</p>	<p>Article 933</p> <p>La déclaration d'appel comporte les mentions suivantes :</p> <p>1° Pour chacun des appelants :</p> <p>a) Lorsqu'il s'agit de personnes physiques, leur nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;</p> <p>b) Lorsqu'il s'agit de personnes morales, leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représente légalement ;</p> <p>2° S'il y a lieu, le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour ;</p> <p>3° Pour chacun des intimés :</p> <p>L'indication des nom, prénoms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée ou s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;</p> <p>4° L'indication de la décision attaquée ;</p> <p>5° Les chefs du dispositif du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité. A défaut, la cour est réputée saisie de l'ensemble des chefs du dispositifs du</p>	<p>La sanction de l' « insaisine » du juge d'appel, en l'absence de mention des chefs du dispositif critiqués, –cf. 562 modifié –, doit être exclue de la procédure sans représentation obligatoire, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, afin que ne pèse pas sur l'appelant une « charge procédurale «excessive ».</p> <p>La seule sanction de la nullité de forme, supposant l'existence d'un grief, vice de forme susceptible de régularisation jusqu'à ce que le juge statue.</p> <p>La modification au 5° du présent projet de décret est bienvenue en ce qu'il prévoit que si les chefs du dispositif du jugement ne sont pas mentionnés dans la déclaration d'appel, la cour est réputée saisie de l'ensemble des chefs du dispositifs.</p> <p>La suppression de la mention de l'objet de l'appel est proposée dans la même logique, afin de ne pas soumettre la procédure sans représentation obligatoire à un formalisme excessif.</p> <p>Article 933 du CPC :</p> <p><i>La déclaration d'appel comporte, à peine de nullité, les mentions suivantes :</i></p> <p>1° Pour chacun des appelants :</p> <p>a) Lorsqu'il s'agit de personnes physiques, leur nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;</p>

	<p>jugement;</p> <p>6°L'objet de l'appel en ce qu'il tend à l'infirmer ou l'annulation du jugement ;</p> <p>Elle est datée, signée et accompagnée de la copie de la décision.</p>	<p>b) Lorsqu'il s'agit de personnes morales, leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représente légalement ;</p> <p>2°S'il y a lieu, le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour ;</p> <p>3° Pour chacun des intimés :</p> <p>L'indication des nom, prénoms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée ou s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;</p> <p>4°L'indication de la décision attaquée ;</p> <p>5°Les chefs de dispositif du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement, ou si l'objet du litige est indivisible. A défaut, la cour est réputée saisie de l'ensemble des chefs du dispositif du jugement.;</p> <p>6°L'objet de l'appel en ce qu'il tend à l'infirmer ou l'annulation du jugement ;</p> <p>Elle est datée, signée et accompagnée de la copie de la décision.</p>
Articles 934 à 940		Sans changement
Articles 950 à 953		Sans changement
Chapitre III Dispositions communes		
<p><u>Article 954</u></p> <p>Les conclusions d'appel contiennent, en en-tête, les indications prévues à l'article 961. Elles doivent formuler expressément les prétentions des parties et les moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées et de leur numérotation. Un bordereau récapitulatif des pièces est annexé.</p> <p>Les conclusions comprennent distinctement un exposé des faits et de la procédure, l'énoncé des chefs de jugement critiqués, une discussion des prétentions et des moyens ainsi</p>	<p><u>Article 954</u></p> <p>Les conclusions d'appel contiennent, en en-tête, les indications prévues à l'article 961 aux deuxième à quatrième alinéa de l'article 960. Elles doivent formuler expressément les prétentions des parties et les moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées et de leur numérotation. Un bordereau récapitulatif des pièces est annexé.</p> <p>Les conclusions comprennent distinctement un</p>	

<p>qu'un dispositif récapitulant les prétentions. Si, dans la discussion, des moyens nouveaux par rapport aux précédentes écritures sont invoqués au soutien des prétentions, ils sont présentés de manière formellement distincte.</p> <p>La cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif et n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion.</p> <p>Les parties doivent reprendre, dans leurs dernières écritures, les prétentions et moyens précédemment présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et la cour ne statue que sur les dernières conclusions déposées.</p> <p>La partie qui conclut à l'infirmité du jugement doit expressément énoncer les moyens qu'elle invoque sans pouvoir procéder par voie de référence à ses conclusions de première instance.</p> <p>La partie qui ne conclut pas ou qui, sans énoncer de nouveaux moyens, demande la confirmation du jugement est réputée s'en approprier les motifs.</p>	<p>exposé des faits et de la procédure, l'énoncé des chefs de du dispositif du jugement critiqués, une discussion des prétentions et des moyens ainsi qu'un dispositif récapitulant les prétentions. Si, dans la discussion, des moyens nouveaux par rapport aux précédentes écritures conclusions sont invoqués au soutien des prétentions, ils sont présentés de manière formellement distincte.</p> <p>La cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif et n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion.</p> <p>Les parties doivent reprendre, dans leurs dernières conclusions écritures, les prétentions et moyens précédemment présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et la cour ne statue que sur les dernières conclusions déposées.</p> <p>La partie qui conclut à l'infirmité du jugement doit expressément énoncer les moyens qu'elle invoque sans pouvoir procéder par voie de référence à ses conclusions de première instance.</p> <p>La partie qui ne conclut pas ou qui, sans énoncer de nouveaux moyens, demande la confirmation du jugement est réputée s'en approprier les motifs.</p>	
<p>Livre V La résolution amiable des différends Titre II La procédure participative Chapitre Ier La procédure conventionnelle Section I La convention Sous-section 2 Dispositions relatives à la procédure participative aux fins de mise en état</p>		
<p>Article 1546-2</p> <p>Devant la cour d'appel, l'information donnée au juge de la conclusion d'une convention de procédure participative entre</p>	<p>Article 1546-2 (supprimé)</p> <p>Devant la cour d'appel, l'information donnée au juge de la conclusion d'une convention de</p>	<p>L'article 1546-2 est supprimé. Les dispositions relatives à la computation des délais qu'il contient ont été réintroduites à l'article 910-2 pour leur donner une meilleure visibilité.</p>

<p>toutes les parties à l'instance d'appel interrompt les délais impartis pour conclure et former appel incident mentionnés aux articles 905-2 et 908 à 910. L'interruption de ces délais produit ses effets jusqu'à l'information donnée au juge de l'extinction de la procédure participative.</p>	<p>procédure participative entre toutes les parties à l'instance d'appel interrompt les délais impartis pour conclure et former appel incident mentionnés aux articles 905-2 et 908 à 910. L'interruption de ces délais produit ses effets jusqu'à l'information donnée au juge de l'extinction de la procédure participative.</p>	
--	---	--

AUTRES MODIFICATIONS PROPOSEES (cf. nos observations détaillées)

Livre Ier : Dispositions communes à toutes les juridictions (Articles 1 à 749)

Titre XV : L'exécution du jugement. (Articles 500 à 524)

Chapitre IV : L'exécution provisoire. (Articles 514 à 524)

<p>Article 514-3, alinéa 2, en sa version en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020, créé par le décret du 11 décembre 2019 :</p> <p>En cas d'appel, le premier président peut être saisi afin d'arrêter l'exécution provisoire de la décision lorsqu'il existe un moyen sérieux d'annulation ou de réformation et que l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.</p> <p>La demande de la partie qui a comparu en première instance sans faire valoir d'observations sur l'exécution provisoire n'est recevable que si, outre l'existence d'un moyen sérieux d'annulation ou de réformation, l'exécution provisoire risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives qui se sont révélées postérieurement à la décision de première instance.</p> <p>En cas d'opposition, le juge qui a rendu la décision peut, d'office ou à la demande d'une partie, arrêter l'exécution provisoire de droit lorsqu'elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.</p>	<p>_____</p>	<p>Article 514-3, alinéa 2 :</p> <p>En cas d'appel, le premier président peut être saisi afin d'arrêter l'exécution provisoire de la décision lorsqu'il existe un moyen sérieux d'annulation ou de réformation et que l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.</p> <p>La demande de la partie qui a comparu en première instance sans faire valoir d'observations sur l'exécution provisoire n'est recevable que si l'exécution provisoire de droit ne pouvait être écartée par le juge ou si, outre l'existence d'un moyen sérieux d'annulation ou de réformation, l'exécution provisoire risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives qui se sont révélées postérieurement à la décision de première instance.</p> <p>En cas d'opposition, le juge qui a rendu la décision peut, d'office ou à la demande d'une partie, arrêter l'exécution provisoire de droit lorsqu'elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.</p>
---	--------------	--

<p>Article 514-6, en sa version en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020, créé par le décret du 11 décembre 2019 :</p> <p>Lorsqu'il est saisi en application des articles 514-3 et 514-4, le premier président statue en référé par une décision non susceptible de pourvoi.</p>		<p>Article 514-6 :</p> <p>Lorsqu'il est saisi en application des articles 514-3 et 514-4, le premier président statue en référé par une décision non susceptible de pourvoi.</p>
<p>Article 517-4, en sa version en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020, créé par le décret du 11 décembre 2019 :</p> <p>Lorsqu'il est saisi en application des articles 517-1,517-2 et 517-3, le premier président statue en référé par une décision non susceptible de pourvoi.</p>		<p>Article 517-4 :</p> <p>Lorsqu'il est saisi en application des articles 517-1,517-2 et 517-3, le premier président statue en référé. par une décision non susceptible de pourvoi.</p>